Quatre-vingt-septième année. — N° 253. Le Numéro: 15 francs. Mercredi 26 Octobre 1955.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P.: 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer. .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprenant le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports : Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprenant les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Décret n° 55-1396 du 25 octobre 1955 relatif aux attributions du ministre délégué à la présidence du conseil (p. 10571).

Décret du 25 octobre 1955 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 10571).

Ministère de la justice.

Décret n° 55-1378 portant fixation des indemnités de gestion et de responsabilité en faveur des greffiers comptables et économes des services extérieurs de l'administration pénitentiaire (rectificatif) (p. 10572).

Arrêté du 12 octobre 1955 complétant l'arrêté du 18 août 1952 portant application des dispositions du décret n° 48-1879 du 10 décembre 1948 modifié à certains enseignements et jurys de concours relevant du ministère de la justice (p. 10572).

Arrêté du 14 octobre 1955 fixant les conditions et les épreuves du concours ouvert en 1956 pour le recrutement d'éducateurs adjoints et éducatrices adjointes des services extérieurs de l'éducation surveillée (p. 10572).

Arrêté du 14 octobre 1955 fixant les modalités de l'examen d'aptitude pour le recrutement d'employés de bureau dactylographes des services extérieurs de l'éducation surveillée (p. 10573).

Arrêté du 19 octobre 1955 autorisant l'emploi par les officiers publics et ministériels d'appareils ou procédés de reproduction des actes (p. 10573).

Arrêtés portant nominations (cours régionales des pensions et tribunaux pour enfants) (p. 10573).

Ministère des affaires étrangères.

Arrêté portant mise en disponibilité (agents diplomatiques et consulaires) (p. 10571).

Ministère de l'intérieur.

Décret du 18 octobre 1955 portant mutation d'un conseiller de tribunal administratif (p. 10573).

Décrets du 25 octobre 1955 portant nominations, admission à la retraite, conférant l'honoriat et rectificatifs (administration préfectorale) (p. 10573).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Décret portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (rectificatif) (p. 10574).

Décret portant promotions (services communs, active) (rectificatif) (p. 10574).

Arrêté du 11 octobre 1955 relatif à des régies d'avances (p. 10574).

Arrêtés du 19 octobre 1955 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 10574).

Arrêté du 21 octobre 1955 établissant une liste unique d'ancienneté dans le grade d'ingénieur des directions de travaux de 1re classe des constructions et armes navales (p. 10574).

Arrêté portant nomination de membres titulaires de la commission centrale des marchés de l'air (p. 10574).

Arrêtés et *décisions* portant promotions, nominations et annulant les dispositions d'un précédent arrêté :

Etudes et fabrications d'armement (p. 10574).

Service des poudres (p. 10575).

Techniciens d'études et de fabrications de la marine (p. 10576).

Décision fixant la liste des candidats autorisés à se présenter aux concours scientifiques du service de santé des troupes coloniales (année 1955) (p. 10576).

Liste d'admissibilité aux épreuves orales de l'examen pour l'attribution du diplôme militaire supérieur (session 1955) (additif et rectificatif) (p. 10576).

Tour de départ aux théâtres d'opérations extérieurs (service des essences des armées) (p. 10577).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret du 25 octobre 1955 portant promotion et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 10577).

Décret du 25 octobre 1955 portant nomination d'un directeur à l'administration centrale du ministère des finances et des affaires économiques (p. 10577).

Décret du 25 octobre 1955 portant promotion d'inspecteurs généraux des finances (p. 10578).

Décret n° 55-1381 fixant les conditions d'application des articles 112 2° et 121-2-1° du code général des impôts (rectificatif) (p. 10578).

Arrêté du 11 octobre 1955 relatif au tirage au sort des quatre séries du fonds à 1 1/2 p. 100 amortissable 1933-1948 (p. 10578).

Arrêtés du 11 octobre 1955 portant remises de débets (p. 10578).

Arrêtés du 25 octobre 1955 portant agrément de comités d'expansion économique (p. 10578).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret du 25 octobre 1955 portant promotion d'un gouverneur de la France d'outre-mer (p. 10579).

Arrêtés portant mise en position de mission, revision de carrière administrative et modifiant de précédents arrêtés (administration générale et travaux publics, mines et géologues) (p. 10579).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêté du 20 septembre 1955 portant jumelage du centre d'apprentissage féminin de Sèvres (Seine-et-Oise) à la section technique annexée au lycée de jeunes filles de Sèvres (p. 10580).

Arrêté fixant la date d'élections partielles au conseil académique d'Aix (p. 10580).

Arrêté portant attribution des brevets de guide de haute montagne, guide de montagne et aspirant guide de montagne (p. 10580).

Arrêtés portant mutation et accordant un congé de longue durée (jeunesse et sports) (p. 10580).

Liste d'aptitude aux fonctions d'inspecteur principal de la jeunesse et des sports pour l'année 1955 (p. 10581).

Liste des élèves de l'école spéciale d'architecture ayant obtenu le diplôme d'architecte (p. 10581).

Liste des candidats admis en deuxième année à l'école des hautes études commerciales (p. 10581).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret du 22 octobre 1955 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 10581).

Décret n° 55-1339 portant changement de raison sociale de titulaires d'autorisations spéciales d'importation de produits pétroliers (rectificatif) (p. 10581).

Arrêté du 14 octobre 1955 portant transfert de crédits (p. 10581).

Arrêté du 18 octobre 1955 agréant du matériel pour emploi dans les mines grisouteuses (p. 10581).

Arrêté du 20 octobre 1955 relatif à la répartition du solde disponible des bénéfices de l'exercice 1954 de la Régie nationale des usines Renault (p. 10582).

Arrêté fixant la liste des membres du conseil de surveillance de l'école pratique des mines de Forbach (rectificatif) (p. 10582).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté du 10 octobre 1955 portant affectation définitive au ministère de l'agriculture d'immeubles domaniaux à Ghisoni et à Quenza (Corse) (p. 10582).

Arrêté du 11 octobre 1955 fixant les conditions d'allocation des subventions pour la diffusion des emplois du bois et des produits de la forêt (p. 10582).

Arrêté du 13 octobre 1955 fixant la date des élections des représentants du personnel auprès des commissions administratives paritaires siégeant auprès de la direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole (p. 10582).

Arrêté du 13 octobre 1955 portant acceptation d'un don à l'Etat d'un étalon anglo-arabe (p. 10582).

Arrêté portant nomination d'un membre du conseil d'administration du centre technique des conserves de produits agricoles (p. 10582).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté du 17 octobre 1955 portant extension de la convention collective de travail des employés de maison du département de la Seine (p. 10586).

Arrêté du 18 octobre 1955 fixant le barème des cotisations d'accidents du travail prévu à l'article 6 de l'arrêté du 24 mai 1955 relatif aux règles de tarification des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les exploitations minières et assimilées pour l'année 1955 (p. 10589).

Arrêté du 19 octobre 1955 modifiant l'arrêté du 10 février 1947 fixant le ressort et le siège des commissions du contentieux de la sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole (p. 10589).

Arrêté du 21 octobre 1955 approuvant la fusion de sociétés mutualistes (p. 10590).

Arrêté du 22 octobre 1955 reportant les dates des concours de recrutement de contrôleurs des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre (p. 10590).

Arrêté fixant les honoraires dus aux praticiens à l'occasion des examens prévus par les articles 30 et 99 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifiée fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles (rectificatif) (p. 10590).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêté du 13 octobre 1955 complétant la liste des hôpitaux publics de la région sanitaire de Dijon qui sont assujettis, pour le recrutement et le statut du personnel médical, à certaines dispositions du décret du 17 avril 1943 (p. 10583).

Arrêté du 22 octobre 1955 modifiant l'arrêté du 24 mai 1955 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de médecins inspecteurs élèves de la santé (p. 10583).

Arrêté portant nomination de vice-présidents de la Croix-Rouge française (p. 10583).

Arrêté portant mise en disponibilité (services antituberculeux) (p. 10583).

Ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

Arrêté et *décrets* du 21 octobre 1955 portant délégations de signature (p. 10583).

Arrêté du 3 octobre 1955 relatif au tarif interministériel des prestations sanitaires applicable aux ressortissants du ministère des anciens combattants et victimes de guerre (p. 10584).

Arrêté du 18 octobre 1955 fixant les caractéristiques des cartes de patriotes proscrits et contraints à résidence forcée en pays ennemi (p. 10585).

Arrêté du 18 octobre 1955 donnant délégation de pouvoirs aux directeurs interdépartementaux pour l'attribution du titre de patriote proscrit et contraint à résidence forcée en pays ennemi et pour la délivrance de la carte justifiant cette qualité (p. 10585).

Arrêté fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux secrétaires généraux, secrétaires généraux adjoints et secrétaires administratifs des offices départementaux des anciens combattants et victimes de guerre (rectificatif) (p. 10585).

Listes d'aptitude pour l'emploi de secrétaire administratif des services extérieurs (p. 10585).

Tableaux d'avancement du corps des secrétaires administratifs des services extérieurs (p. 10586).

Ministère de la marine marchande.

Décrets portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (rectificatif) (p. 10590).

Liste des candidats admis au concours d'entrée aux écoles nationales de la marine marchande (année scolaire 1955-1956) (p. 10590).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocations de la conférence des présidents, d'une conférence d'organisation de débats et de commissions. — Réunions de commissions (p. 10591).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 10591).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Fin de mandat de conseillers. — Nominations de membres de commissions et d'une intercommission. — Réunion de commission du mardi 25 octobre 1955. — Convocation de bureau (p. 10595).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMÉES

Avis de vacance d'emplois temporaires dans le personnel enseignant de l'école polytechnique (p. 10595).

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance du Portugal et des possessions portugaises (p. 10595).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Suède (rectificatif) (p. 10596).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance du Brésil (p. 10596).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance des Pays-Bas (rectificatif) (p. 10597).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance du Portugal et des possessions portugaises (p. 10595).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Suède (rectificatif) (p. 10596).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance du Portugal et des possessions portugaises (p. 10595).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Suède (rectificatif) (p. 10596).

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Avis relatif à la consultation des organisations professionnelles intéressées en vue d'une modification à apporter à la décision du 1er avril 1918 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler (p. 10597).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance du Portugal et des possessions portugaises (p. 10595).

Avis de concours pour le recrutement d'un commis à l'hôpital-hospice de Morlaix (Finistère) (p. 10597).

Avis de vacance de postes de chef de section administrative dans les directions départementales de la santé de l'Aisne et de la Haute-Vienne (p. 10597).

Avis de vacance d'un poste de sténodactylographe à la direction départementale de la santé de l'Aisne (p. 10597).

MINISTÈRE DE LA MARINE MARCHANDE

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance du Portugal et des possessions portugaises (p. 10595).

Annonces (p. 10598).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 94 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 25 octobre 1955. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 5227).

N° 67 C. R.

Conseil de la République. — Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 25 octobre 1955. — Questions écrites (p. 2119).

DEBATS DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

N° 43

Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 25 octobre 1955 (p. 983).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret n° 55-1396 du 25 octobre 1955 relatif aux attributions du ministre délégué à la présidence du conseil.

Le président du conseil des ministres,

Vu l'article 54 de la Constitution;

Vu le décret du 23 février 1955 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret du 20 octobre 1955 relatif à la composition du Gouvernement,

Décrète:

Art. 1er. — Le ministre délégué à la présidence du conseil connaît de toutes les affaires qui lui sont renvoyées par le président du conseil des ministres. Il est plus spécialement chargé d'étudier et de suivre les questions relatives à la réforme constitutionnelle.

Art. 2. — Par délégation du président du conseil des ministres, le commissariat à l'énergie atomique est placé sous son autorité.

Art. 3. — Le ministre délégué à la présidence du conseil a également sous son autorité directe:

1° Le comité d'étude des zones d'organisation industrielle de l'Union française;

2° Le bureau d'organisation des ensembles industriels africains.

Art. 4. — Il assiste et, le cas échéant, supplée le président du conseil des ministres en ce qui concerne le comité de coordination pour l'Afrique du Nord.

Art. 5. — Le ministre délégué à la présidence du conseil est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 octobre 1955. EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre délégué à la présidence du conseil,

PIERRE JULY.

Décret du 25 octobre 1955 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur, à titre civil et exceptionnel.

Par décret du Président de la République en date du 25 octobre 1955, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du secrétaire d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 4 octobre 1955 portant que la nomination faite aux termes du présent décret n'a rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, est nommée dans l'ordre national de la Légion d'honneur, à titre civil et exceptionnel:

Au grade de chevalier.

Mme Dromain (Angelina), née Mattei, déléguée de la Croix-Rouge française, Saïgon; 20 ans 9 mois de services. Titres exceptionnels.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 55-1373 portant fixation des indemnités de gestion et de responsabilité en faveur des greffiers comptables et économes des services extérieurs de l'administration pénitentiaire.

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 octobre 1955: page 10144, 1re colonne, 5e ligne, au lieu de: « Grades. — Taux minimum », lire: « Grades. — Taux maximum ».

Application des dispositions du décret n° 48-1879 du 10 décembre 1948 modifié à certains enseignements et jurys de concours relevant du ministère de la justice.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu le décret n° 48-1879 du 10 décembre 1948 portant fixation du système général de rétribution des agents de l'Etat et des personnels non fonctionnaires assurant, à titre d'occupation accessoire, soit une tâche d'enseignement, soit le fonctionnement des jurys de concours ou d'examens;

Vu le décret n° 52-8 du 3 janvier 1952 modifiant le décret du 10 décembre 1948 susvisé;

Vu l'arrêté du 18 août 1952 portant application des dispositions du décret n° 48-1879 du 10 décembre 1948 modifié à certains enseignements et jurys de concours relevant du ministère de la justice,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le tableau annexé à l'arrêté du 18 août 1952 susvisé est complété ainsi qu'il suit.

CATÉGORIE DE JURYS de concours ou d'examens	CLASSEMENT dans le groupe.	RÉPARTITION DES ÉPREUVES		
		Taux n° 1	Taux n° 2.	Taux n° 3.
Jurys des examens organisés en vue du recrutement des délégués permanents à la liberté surveillée.	III		Une épreuve principale.	
Jurys des concours organisés en vue du recrutement des commis.	IV	Epreuve de rédaction.	Deux épreuves.	Une épreuve (confection d un tableau).
Jurys des concours organisés en vue du recrutement des sténodactylographes.	V		Une épreuve principale.	Trois épreuves de sténodactylographie.
Jurys des examens organisés en vue du recrutement des employés de bureau dactylographes.	V			Deux épreuves de dactylographie.
Jurys des examens organisés en vue du recrutement des employés de bureau.	V	Epreuve de rédaction.		Deux épreuves.
Jurys des concours organisés en vue du recrutement des conducteurs d'automobiles, 1re catégorie.	V		Une épreuve principale.	Deux épreuves.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er janvier 1956 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 octobre 1955.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
SCHUMAN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Conditions et épreuves du concours ouvert en 1956 pour le recrutement d'éducateurs adjoints et éducatrices adjointes des services extérieurs de l'éducation surveillée.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 45-627 du 10 avril 1945 fixant le statut du personnel des services extérieurs de l'éducation surveillée, modifié par les décrets n° 49-900 du 6 juillet 1949 et n° 50-78 du 13 janvier 1950;

Vu le décret n° 54-638 du 11 juin 1954 portant règlement d'administration publique autorisant, à titre provisoire, des dérogations à la condition d'âge pour l'accès à l'emploi d'éducateur adjoint des services extérieurs de l'éducation surveillée;

Vu l'arrêté interministériel en date du 5 août 1955 portant ouverture d'un concours pour le recrutement, dans les services extérieurs de l'éducation surveillée, de quarante éducateurs adjoints stagiaires et dix éducatrices adjointes stagiaires,

Arrête:

Art. 1er. — Les candidats doivent:

1° Remplir les conditions générales d'accès à la fonction publique fixées par l'article 23 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946;

2° Etre âgés de vingt et un ans au moins et de trente ans au plus au 1er janvier 1956, la limite d'âge étant prolongée d'un an par enfant à charge et reculée, en outre, d'un temps égal à la durée des services civils antérieurs ouvrant droit à une pension d'ancienneté de l'Etat et d'un temps égal à celui passé sous les drapeaux.

A titre exceptionnel, une dispense d'âge pourra être accordée aux candidats et candidates à l'emploi d'éducateur adjoint n'ayant pas atteint l'âge minimum ci-dessus mentionné mais ayant au moins dix-neuf ans révolus au 1er janvier de l'année du concours;

3° N'avoir été l'objet d'aucune condamnation à une peine criminelle ou correctionnelle, à l'exception toutefois des peines d'amende pour délit non intentionnel;

4° Etre titulaires du baccalauréat ou du brevet supérieur.

Les candidatures doivent être adressées au ministère de la justice (direction de l'éducation surveillée, 1er bureau, 1re section), 4, place Vendôme, à Paris (1er).

Une notice détaillée sera fournie aux candidats indiquant: les pièces à produire, les lieux des examens et des épreuves, leur nature et leur déroulement; les fonctions exercées par les éducateurs adjoints et la carrière qui leur est ouverte dans les services de l'éducation surveillée.

Art. 2. — Les candidats seront examinés par un médecin de médecine générale, un psychiatre et un phtisiologue assermentés. Ils seront également soumis à un examen psychologique comportant des tests d'intelligence, moteurs et de sondage affectif.

Art. 3. — Les inscriptions seront closes le 1er mars 1956. Les examens psychologiques et psychiatriques se dérouleront à partir de cette date. Seuls les candidats remplissant les conditions de l'article 1er et déclarés aptes à la suite de ces examens seront admis à concourir. Les épreuves du concours auront lieu à partir du 1er juin 1956.

Art. 4. — Le jury du concours sera composé comme suit:

Le directeur ou le sous-directeur de l'éducation surveillée, président;

Trois magistrats ou inspecteurs de la direction de l'éducation surveillée;

Deux directeurs ou sous-directeurs d'établissement d'éducation surveillée;

Une directrice ou sous-directrice d'établissement d'éducation surveillée.

Un professeur d'éducation physique sera adjoint au jury pour l'examen des épreuves de sa spécialité.

Le secrétariat sera assuré par un magistrat de la direction de l'éducation surveillée.

Art. 5. — Le concours comprend des épreuves pratiques, une épreuve écrite, une épreuve orale, des épreuves physiques.

Art. 6. — Les épreuves pratiques, qui se dérouleront au cours d'un stage effectué dans un établissement d'éducation surveillée, donneront lieu à notation sur 60, le système de notation du personnel d'éducation des services extérieurs de l'éducation surveillée étant appliqué.

Art. 7. — L'épreuve écrite consiste en une rédaction, notée sur 30, d'une durée de quatre heures, sur un sujet ayant trait à une des activités du stage, permettant d'apprécier les connaissances techniques du candidat et de vérifier sa culture générale.

L'épreuve écrite aura lieu à l'issue du stage pratique.

Art. 8. — L'épreuve orale, notée sur 30, consiste en une interrogation orale sur la psychologie des mineurs délinquants et les méthodes de la rééducation.

Art. 9. — Les épreuves physiques, notées sur 20, comportent une course de vitesse, une course de demi-fond, un saut en hauteur avec élan et un grimper de corde.

Art. 10. — Les candidats ayant obtenu au total dans les différentes épreuves au moins 70 points seront inscrits par ordre de mérite, jusqu'à concurrence du nombre de places mises au concours, sur deux listes d'aptitude: la première aux fonctions d'éducateur adjoint stagiaire, la seconde aux fonctions d'éducatrice adjointe stagiaire.

Art. 11. — Le directeur de l'éducation surveillée est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 octobre 1955.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice, et par délégation:
Le conseiller technique,
BERNARD BECK.

Modalités de l'examen d'aptitude pour le recrutement d'employés de bureau dactylographes des services extérieurs de l'éducation surveillée.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret n° 51-705 du 6 juin 1951, modifié par le décret n° 54-990 du 7 octobre 1954, relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents de bureau, de sténodactylographes et de commis des services extérieurs des administrations de l'Etat, et notamment son article 8 (3°);

Vu l'arrêté du 28 janvier 1955 relatif à l'examen d'aptitude pour le recrutement des employés de bureau des services extérieurs de l'éducation surveillée;

Vu l'arrêté du 7 octobre 1954 fixant la nature et les modalités de correction des épreuves des examens professionnels d'employés de bureau dactylographes et du concours pour l'emploi de sténodactylographe,

Arrête:

Art. 1er. — Les articles 1er et 4 de l'arrêté du 27 juillet 1955 susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit:

« *Art. 1er.* — Un examen professionnel pour le recrutement d'employés de bureau dactylographes se déroulera au centre de formation et d'études de l'éducation surveillée, à Vaucresson, le 17 novembre 1955 ».

« *Art. 4.* — Seuls pourront faire acte de candidature à cet examen les employés de bureau des services extérieurs de l'éducation surveillée ainsi que les candidats ayant satisfait aux épreuves de l'examen d'employés de bureau de l'éducation surveillée prévu par l'arrêté du 28 janvier 1955 précité ».

Art. 2. — Le directeur de l'éducation surveillée est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 14 octobre 1955.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Par délégation:
Le directeur de l'éducation surveillée,
JACQUES SIMON.

Emploi par les officiers publics et ministériels d'appareils ou procédés de reproduction des actes.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret du 2 décembre 1952 portant règlement d'administration publique pour l'emploi par les officiers publics et ministériels des procédés de reproduction des actes, notamment en son article 5;

Vu l'arrêté du 11 mai 1955 agréant certains appareils de reproduction,

Arrête:

Art. 1er. — M. Momet, greffier du tribunal de commerce de Dole, est autorisé à utiliser l'appareil Rally 650, fabriqué par les Etablissements Rally, pour la reproduction des documents judiciaires.

Art. 2 — Tous les documents remis à M. Momet par des auxiliaires de justice et destinés à être reproduits doivent être établis sur des papiers et suivant un mode de présentation tels qu'ils puissent être reproduits en utilisant l'appareil Rally 650.

Fait à Paris, le 19 octobre 1955.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice, et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HENRI BEYER.

Cours régionales des pensions.

Par arrêté du 20 octobre 1955, M. Coulon, conseiller à la cour d'appel de Bastia, est nommé, pour la période expirant le 31 décembre 1955, membre de la cour régionale des pensions de Bastia, en remplacement de M. Chalvon-Demersay, qui a été nommé conseiller à la cour d'appel de Rabat.

Tribunaux pour enfants.

Par arrêté du 20 octobre 1955, M. Jules Michaud est désigné pour exercer jusqu'au 1er octobre 1957 les fonctions d'assesseur titulaire au tribunal pour enfants de Périgueux, en remplacement de M. Jean Lafon, dont la démission est acceptée.

Par arrêté du 20 octobre 1955, M. Georges Collier est désigné pour exercer jusqu'au 1er octobre 1956 les fonctions d'assesseur suppléant du tribunal pour enfants de Périgueux, en remplacement de M. Jules Michaud, qui a été nommé assesseur titulaire audit tribunal.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 18 octobre 1955 portant mutation d'un conseiller de tribunal administratif.

Par décret en date du 18 octobre 1955, M. Guille (Edmond), conseiller de 1re classe au tribunal administratif de Constantine, a été muté, en la même qualité, au tribunal administratif de Nantes, en remplacement de M. Allain.

Décret du 25 octobre 1955 portant nomination et admission à la retraite d'un préfet et conférant l'honorariat du grade de préfet.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,

Vu les décrets des 19 juin 1950 et 14 juin 1951 relatifs au statut particulier du corps préfectoral;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Ruscher (André), sous-préfet de Forbach (hors classe personnelle), est nommé préfet de 3e classe.

Art. 2. — M. Ruscher est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite.

Art. 3. — M. Ruscher est nommé préfet honoraire.

Art. 4. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 octobre 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
EDGAR FAURE.
Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGES-MAUNOURY.

Décret du 25 octobre 1955 portant nomination de sous-préfets.

Par décret en date du 25 octobre 1955:

M. Moyon (Georges), sous-préfet de 1re classe, directeur du cabinet du préfet de la Moselle, est nommé sous-préfet de Forbach (1re classe).

M. Raillard (Paul), sous-préfet de 2e classe, en position de service détaché, est nommé directeur du cabinet du préfet de la Moselle.

Décret portant nomination d'un sous-préfet.

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 octobre 1955: page 10253, 2e colonne, 21e ligne, au lieu de: « M. de Vivie de Régis... », lire: « M. de Vivie de Régie... ».

Décret portant détachement d'un sous-préfet.

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 octobre 1955: page 10289, 1re colonne, 21e ligne, au lieu de: « M. Ould Aïssa Youssef, sous-préfet de 2e classe, est mis à la disposition... », lire: « M. Ould Aïssa Youssef, sous-préfet de 2e classe en mission, est mis à la disposition... ».

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Agents diplomatiques et consulaires.

Par arrêté du 26 septembre 1955, Mlle Deniset (Suzanne), chancelier de 3e classe, 2e échelon, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité sans traitement pour convenance personnelle, à compter du 1er octobre 1955 et pour une durée d'un an.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 15 mai 1955: page 4850, 1re colonne, au lieu de: « Hulot (Fernand-André), ancien soldat du 61e régiment d'infanterie, classe 1913, mle 995 au recrutement de Reims », lire: « 61e régiment d'artillerie ». (Le reste sans changement.)

Décret portant promotions (services communs, active).

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 octobre 1955: page 9843, Armée de l'air, Médecins, au lieu de: « Cointet (Michel-Jean-Marie-Joseph) », lire: « Cointet (Jean-Marie-Joseph) » (le reste sans changement).

Régies d'avances.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu l'arrêté interministériel du 3 août 1954 relatif à l'institution de régies d'avances auprès des directions, services et établissements de la marine;

Vu l'arrêté du 8 décembre 1954 portant institution de régies d'avances auprès des directions et services locaux du commissariat de la marine,

Arrête:

Art. 1er. — Le montant maximum des avances à consentir au régisseur du service vivres et matériel du commissariat de la marine à Lorient est porté de 1.200.000 F à 2 millions de francs.

Art. 2. — Le directeur de la comptabilité générale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 octobre 1955

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

Pour le ministre et par délégation:

Le délégué du ministre (marine),

ROBERT COUSIN.

Fonds de concours.

Par arrêté interministériel en date du 19 octobre 1955, il a été ouvert, à titre de fonds de concours, une autorisation de programme et un crédit de payement d'un montant de 33.738.600 F applicables au chapitre 54-61: « Service du génie. — Equipement » de la section Guerre du budget de la défense nationale et des forces armées pour l'exercice 1955.

Par arrêté interministériel en date du 19 octobre 1955, il a été ouvert, à titre de fonds de concours, un crédit d'un montant de 221.386.411 F applicable aux chapitres ci-après de la section Marine du budget de la défense nationale et des forces armées, pour l'exercice 1955:

Chap. 53-61. — Aéronautique navale, matériel de série.	40.000.000 F.
Chap. 53-73. — Equipement militaire et défense côtière.	181.386.411
Total	221.386.411 F

Par arrêté interministériel en date du 19 octobre 1955, il a été ouvert, à titre de fonds de concours, un crédit d'un montant de 8.144.212 F applicable au chapitre 34-51: « Gendarmerie. — Matériel et fonctionnement » de la section commune du budget de la défense nationale et des forces armées, pour l'exercice 1955.

Par arrêté interministériel en date du 19 octobre 1955, il a été ouvert, à titre de fonds de concours, un crédit d'un montant de 58.436.376 F applicable au chapitre 54-61: « Service du génie. — Equipement » de la section Guerre du budget de la défense nationale et des forces armées, pour l'exercice 1955.

Par arrêté interministériel en date du 19 octobre 1955, il a été ouvert, à titre de fonds de concours, un crédit de payement d'un montant de 382.091.328 F applicable, au chapitre 53-72: « Matériel de la série de l'armée de l'air » de la section Air du budget de la défense nationale et des forces armées, pour l'exercice 1955.

Par arrêté interministériel en date du 19 octobre 1955, il a été ouvert, à titre de fonds de concours, un crédit de payement d'un montant de 192.259.701 F applicable au chapitre 53-72: « Matériel de série de l'armée de l'air » de la section Air du budget de la défense nationale et des forces armées, pour l'exercice 1955.

Par arrêté interministériel en date du 19 octobre 1955, il a été ouvert, à titre de fonds de concours, un crédit de payement d'un montant de 42.685.332 F applicable au chapitre 53-72: « Matériel de série de l'armée de l'air » de la section Air du budget de la défense nationale et des forces armées, pour l'exercice 1955.

Etablissement d'une liste unique d'ancienneté dans le grade d'ingénieur des directions de travaux de 1re classe des constructions et armes navales.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu le décret n° 742 du 1er avril 1914 portant création d'une branche unique des ingénieurs des directions de travaux des constructions et armes navales;

Sur la proposition du secrétaire d'Etat à la défense et aux forces armées,

Arrête :

Article unique. — Pour compter de la date du présent arrêté, il est établi une liste unique d'ancienneté dans le grade d'ingénieur des directions de travaux de 1re classe des constructions et armes navales.

Les vingt-neuf ingénieurs des directions de travaux de 1re classe des constructions navales et les vingt-deux ingénieurs des directions de travaux de 1re classe de l'artillerie navale qui constituaient, antérieurement à la date du présent arrêté, l'effectif non fusionné des deux branches « constructions navales » et « armes navales » des ingénieurs des directions de travaux de ce grade, sont placés en tête de cette liste unique et sont classés entre eux suivant leur ancienneté dans le grade et, en cas d'ancienneté égale, selon leur ancienneté dans le grade inférieur.

Fait à Paris, le 21 octobre 1955.

Pour le ministre et par délégation:

Le chef de l'état-major particulier,

Gl DE LA CHAPELLE.

Commission centrale des marchés de l'air.

Par arrêté du 20 octobre 1955 :

Sont nommés membres titulaires de la commission consultative centrale des marchés appelée à connaître des marchés de matériels (contrats préparés ou transmis par la direction technique et industrielle, le service du matériel de l'armée de l'air et la direction centrale du commissariat de l'air) :

M. l'ingénieur général Meyer, directeur technique et industriel, en remplacement de M. l'ingénieur général Mazer.

M. le contrôleur de 1re classe de l'administration de l'aéronautique Lefevre, en remplacement de M. le contrôleur de 1re classe de l'administration de l'aéronautique du Bessey de Contenson.

Sont nommés membres suppléants :

MM. les contrôleurs de 1re classe de l'administration de l'aéronautique Haertig et Fort, et M. le contrôleur de 2e classe de l'administration de l'aéronautique Desclaires.

Etudes et fabrications d'armement.

Par arrêté en date du 22 septembre 1955, l'arrêté du 25 octobre 1945 licenciant, sans indemnité ni pension, M. Bussy (Claudius), manœuvre à la manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne, est annulé avec toutes conséquences de droit.

Service des poudres.

Par décision en date du 15 octobre 1955, sont nommés au grade d'agent de poudrerie de 3e classe de réserve, pour prendre rang du 1er octobre 1955, les réservistes dont les noms suivent:

MM.

Roturier (Michel-Roger), adjudant de réserve, mle 2850 au recrutement de Rennes.

Ferlin (Fernand-Aimé-Jean), maréchal des logis chef, mle 117 au recrutement de Saint-Omer.

Golias (André-Marie), maître de réserve, mle 299 B 21 au bureau maritime de recrutement de Brest.

Feugeas (Régis), maréchal de logis de réserve, mle 1380 au recrutement de Bordeaux.

Morelot (Jacques-Henri-Robert), sergent de réserve, mle 46-27-48131 au recrutement de Paris.

Lanvin (Jean-René-Henri), maréchal des logis de réserve, mle 24320 au recrutement de Paris.

Berthonneau (Marc-Désiré), maréchal des logis de réserve, mle 9.04 au recrutement de Poitiers.

Djivelekian (Joseph), sergent de réserve, mle 30050 au recrutement de Paris.

Corti (Justin), maréchal des logis de réserve, mle 25400 au recrutement de Strasbourg.

Menesguen (Maurice-Jean-François), maréchal des logis de réserve, mle 75718 au recrutement de Rennes.

Bridelle (Robert-Gustave), caporal-chef de réserve, mle 6288 au recrutement de Paris.

Muire (Raymond), brigadier-chef de réserve, mle 1115 au recrutement de Dijon.

Chaminade (Maurice), caporal-chef de réserve, mle 2 au recrutement de Périgueux.

Renon (Claude-Pierre), brigadier-chef de réserve, mle 32254 au recrutement de Poitiers.

Hebert (Marc-Alfred), caporal-chef de réserve, mle 2246 au recrutement d'Angoulême.

Vinois (Jean), caporal-chef de réserve, mle C. 8539 au recrutement d'Aix, 1e région aérienne.

Hupfer (André), caporal-chef de réserve, mle 1666 au recrutement de Strasbourg.

Mercier (Albert-Raoul-Jean-Adrien), brigadier de réserve, mle 234 au recrutement de Marseille.

Niollet (René-Jean), caporal de réserve, mle 200 au recrutement de Poitiers.

Cevaer (Albert), brigadier de réserve, mle 963 au recrutement de Brest.

Godec (Yves-Marie), caporal de reserve, mle 119 au recrutement de Brest.

Poulmarch (Jean-Pierre), quartier-maître de réserve, mle 2741-B.-31 au recrutement de Brest.

Imard (Charles-Auguste-Jean), caporal de réserve, mle 1182 au recrutement de Dijon.

Roygnan (Pierre-Louis), quartier-maître de réserve, mle 1731-B. 36 au recrutement de Brest.

Diraison (François-Marie), quartier-maître de réserve, mle 2215-B.-31 au recrutement de Brest.

Naud (Roger), caporal de réserve, classe 1942, recrutement d'Aix, 1e région aérienne.

Sanguirgo (André), caporal de réserve, mle 13013 au recrutement de Toulouse.

Tarroux (Albert), brigadier de réserve, classe 1946, recrutement de Marseille.

Fenion (Jean), brigadier de réserve, mle 18071 au recrutement de Poitiers.

César (Gilbert-Maxime), caporal de réserve, mle 28608 au recrutement de Paris.

Auffret (François-Jean-Marie), brigadier de réserve, mle 17053 au recrutement de Rennes.

Cassang (Henri-Michel), quartier-maître de réserve, mle 887-R-46 au recrutement de Rochefort.

Ballet (James), quartier-maître de réserve, mle 2110-R-45 au recrutement de Rennes.

Caillavet (Michel), soldat de 1re classe, mle 7 au recrutement de Périgueux.

Lesage (Jules), soldat de 1re classe, mle 2089 au recrutement de Lille.

Rondi (Louis-Marcel), soldat de 1re classe, mle 1377 au recrutement de Bordeaux.

Geeris (Roger-Auguste), soldat de 1re classe, mle 1679 au recrutement de Valenciennes.

Turon (Pierre), soldat de 1re classe, mle 1384 au recrutement de Bordeaux.

Ludet (Pierre), soldat de 1re classe, mle 35337 au recrutement de Paris.

Viallet (Roger-Théodore), soldat de 2e classe, mle 7941 au recrutement de Versailles.

Provost (Alexandre-Henri), soldat de 2e classe, mle 2298 au recrutement de Rennes.

Gay (Léon-Auguste-Marcel), soldat de 2e classe, mle 2108 au recrutement de Valenciennes.

Debarle (Robert-Marcel), soldat de 2e classe, mle 2642 au recrutement de Versailles.

Isambert (André-Lucien), soldat de 2e classe, mle 3876 au recrutement de Versailles.

Lemonnier (Roger-Pierre-Gaston), soldat de 2e classe, mle 2909 au recrutement de Versailles.

Papirer (Jules), soldat de 2e classe, mle 573 au recrutement de Colmar.

Saux (Jean-Louis), soldat de 2e classe, mle 1295 au recrutement de Bordeaux.

Leduc (Michel-Gaston), soldat de 2e classe, mle 975 au recrutement de Paris.

Faur (Jean-Lucien), soldat de 2e classe, mle 1022 au recrutement de Périgueux.

Bronnec (Edouard), soldat de 2e classe, mle 1069 au recrutement de Brest.

Morée (Marcel-Désiré), soldat de 2e classe, mle 1685-T-38 au bureau maritime de Toulon.

Marc (André), soldat de 2e classe, mle 830 au recrutement de Brest.

Quenu (Roger-Octave), soldat de 2e classe, mle 456 au recrutement de Versailles.

Brunet (Pierre), soldat de 2e classe, mle 4539 au recrutement de Marseille.

Chazoule (Michel), soldat de 2e classe, classe 1939, recrutement de Périgueux.

Dufos (Roger-Louis-Florimond), soldat de 2e classe, mle 4159 au recrutement de Valenciennes.

Quelec (Yves-Marie), soldat de 2e classe, mle 5018 au recrutement de Brest.

Dupuy (Jean-Eugène-Louis), soldat de 2e classe, mle 2021 au recrutement de Toulouse.

Gauthier (Roger), soldat de 2e classe, mle 2565 au recrutement d'Angoulême.

Pestre (Pierre-Marcel), soldat de 2e classe, mle 2518 au recrutement de Périgueux.

Roux (Marcel), soldat de 2e classe, mle 1116 au recrutement de Dijon.

Gabet (Robert-Maurice), soldat de 2e classe, mle 10903 au recrutement de Versailles.

Ribrault (Georges-Albert-Robert), soldat de 2e classe, classe 1940, du recrutement de Tours.

Cousy (Jacques-Louis), soldat de 2e classe, mle 2762 au recrutement de Toulouse.

Martin (Aimé), soldat de 2e classe, mle 12315 au recrutement de Marseille.

Ferrus (Jean), soldat de 2e classe, mle 4340 au recrutement de Marseille.

Lefevre (Fernand-Michel), soldat de 2e classe, mle 2797 au recrutement de Rennes.

Le Moigne (François-Louis), soldat de 2e classe, mle 17240-R au recrutement de Rennes.

Fort (Roland-Max-Albert), soldat de 2e classe, mle 41-75-9267 au recrutement de Paris.

Goavec (Pierre-Yves-Pascal), soldat de 2e classe, mle 108-B au recrutement de Poitiers.

Manesse (Pierre), soldat de 2e classe, classe 1942, recrutement de Versailles.

Daveau (Robert), soldat de 2e classe, mle air D-57-663 au C. M. A. 223 à Bordeaux.

Leuret (André), soldat de 2e classe, mle 24-5389 au recrutement de Périgueux.

Delatire (Roger-Oscar), soldat de 2e classe, mle 15706 au recrutement de Valenciennes.

Gourier (Pierre-Jean), soldat de 2e classe, mle 1076 au recrutement de Dijon.

Kolb (Anselme), soldat de 2e classe, mle 9621 au recrutement de Lille.

Dessort (Raoul), soldat de 2e classe, mle 7300 au recrutement de Paris.

Mignard (Aimé-Auguste-Jules), soldat de 2e classe, mle 8711 au recrutement de Marseille.

Vautrin (Louis), soldat de 2e classe, mle 8187 au recrutement de Marseille.

Diraison (Hervé-Jean-Marie), soldat de 2e classe, mle 41-29-12022 au recrutement de Rennes.

Davrouit (André-Henri-Augustin), soldat de 2e classe, mle 19718 au recrutement de Valenciennes.

Poupe (Gaston-Jules), soldat de 2e classe, mle 13929 au recrutement de Valenciennes.

Leprêtre (Paul-Jean-Gaston-Charles), soldat de 2e classe, mle 304538 au recrutement de Valenciennes.

Bore (Francis-Jean), soldat de 2e classe, mle 8612 au recrutement de Toulouse.
Gossant (Roger-Raymond-Marcel), soldat de 2e classe, mle 45081/27 au recrutement de Paris.
Defontaine (Henri), soldat de 2e classe, mle 45-35-20982 au recrutement de Rennes.
Deleschaut (Louis-Maurice-Jules), soldat de 2e classe, mle 45-78 29954 au recrutement de Versailles.
Lhuillier (André-Louis), soldat de 2e classe, classe 1945, recrutement de Valenciennes.
Masson (François-Marie), soldat de 2e classe, mle 1197 au recrutement de Dijon.
Leprêtre (Adelin-Michel), soldat de 2e classe, mle 22577 au recrutement de Valenciennes.
Tassart (Michel-Jules-Auguste-Olivier), soldat de 2e classe, mle 15404 au recrutement de Valenciennes.
Blousse (Yves-Henri), soldat de 2e classe, mle 16795, C. M. A. 224 à Aix-en-Provence.
Donneux (Pierre), soldat de 2e classe, mle 75-18265 au recrutement de Paris.
Leprêtre (Georges-Roger), soldat de 2e classe, mle 40-712 au recrutement de Valenciennes.

Par décision ministérielle en date du 15 octobre 1955, sont nommés au grade d'agent de poudrerie de 3e classe (active) les ouvriers des établissements des poudres dont les noms suivent:

(A compter du 19 octobre 1955.)

M. Cheviet (Robert-Jean), de la poudrerie nationale de Vonges.

(A compter du 7 décembre 1955.)

M. Lambert (Louis-Raymond), de la poudrerie nationale du Ripault.

(A compter du 27 décembre 1955.)

M. Ayral (Maurice-Albin), de la poudrerie nationale de Toulouse.

(A compter du 1 février 1956.)

M. Soulat (Michel-Eugène), de la poudrerie nationale de Toulouse, annexe du Fauga.

(A compter du 1er mars 1956.)

M. Murat (Jean-Barthélémy), de la poudrerie nationale de Pont-de-Buis.

(A compter du 5 avril 1956.)

M. Le Goff (Emile-Louis), de l'atelier de chargement de Pont-de-Claix.

Techniciens d'études et de fabrications de la marine.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la défense et aux forces armées en date du 12 octobre 1955:

Est promu à la classe exceptionnelle (1er échelon), à compter du 1er septembre 1955, M. le technicien chef de travaux des constructions et armes navales Solatges (Camille).

Sont promus au grade de technicien chef de travaux (1er échelon) les techniciens d'études et de fabrications des constructions et armes navales dont les noms suivent:

(A compter du 1er septembre 1955.)

MM. Roquier (Marin), report d'ancienneté: 1 jour.
Girard (Georges), report d'ancienneté: néant.
Peyron (Alexandre), report d'ancienneté: 24 mois.
Etasse (Auguste), report d'ancienneté: 24 mois.
Le Guen (François), report d'ancienneté: 24 mois

(A compter du 1er octobre 1955.)

MM. Colas (Arsène), report d'ancienneté: 24 mois.
Lebarbenchon (Charles), report d'ancienneté: 24 mois.
Le Chapelain (Henri), report d'ancienneté: 24 mois.
Serlin (Robert), report d'ancienneté: 24 mois.
Clavey (Célestin), report d'ancienneté: 24 mois.
Thomas (Emile), report d'ancienneté: 24 mois.

Les techniciens chefs de travaux d'études et de fabrications des constructions et armes navales dont les noms suivent reçoivent un avancement d'échelon:

(A compter du 1er septembre 1955.)

MM. Peyron (Alexandre), Etasse (Auguste), Le Guen (François).

(A compter du 1er octobre 1955.)

MM. Colas (Arsène), Lebarbenchon (Charles), Le Chapelain (Henri), Serlin (Robert), Clavey (Célestin), Thomas (Emile).

Concours scientifiques du service de santé des troupes coloniales (année 1955).

(Référence: D. M. du 29 juin 1955.
Journal officiel du 6 juillet 1955, p. 6737.)

Par décision en date du 20 octobre 1955, les médecins des troupes coloniales dont les noms figurent en annexe sont autorisés à se présenter aux concours scientifiques du service de santé des troupes coloniales (année 1955) qui se dérouleront aux dates et lieux ci-après:

Concours médical: 14 novembre 1955, Val-de-Grâce, Paris.
Concours chirurgical: 14 novembre 1955, Val-de-Grâce, Paris.
Concours chimicat: 14 novembre 1955, E. A. C. I. R. S. S. T. C., Marseille.
Spécialistes des hôpitaux coloniaux. 21 novembre 1955, Val-de-Grâce, Paris.

LISTE DES CANDIDATS AUTORISÉS A SE PRÉSENTER AUX CONCOURS SCIENTIFIQUES DU SERVICE DE SANTÉ DES TROUPES COLONIALES

(Année 1955.)

I. — *Pour le titre de médecin des hôpitaux coloniaux.*

M. le médecin commandant Orthlieb (Tony).

MM. les médecins capitaines Laigret (Jacques), Gaspard (Franck), Boube (Georges), Guicheney (Albert), Sankale (Marc), Giudicelli (Pierre), Peyrot (Jean), Mulet (Max).

II. — *Pour le titre de chirurgien des hôpitaux coloniaux.*

MM. les médecins commandants Augey (André), Tauzin (Michel).

MM. les médecins capitaines Merle (Henri), Delarue (Guy), Suquet (Xavier), Cheval (André), Gailiard (Jean), Charpin (Max), Cornet (Lucien), Armstrong (Michel), Rimbaud (Charles).

III. — *Pour le titre de pharmacien chimiste des hôpitaux coloniaux.*

MM. les pharmaciens capitaines Merland (René), Audiffren (Paulin).

IV. — *Pour le titre de spécialiste des hôpitaux coloniaux.*

a) Section pneumo-phtisiologie.

MM. les médecins capitaines Constant (Yves), Lalouel (Jacques).

b) Section dermato-vénéréologie.

M. le médecin capitaine Saint André (Pierre).

c) Section neuro-psychiatrie.

M. le médecin commandant Blin (Marcel).

d) Section biologie médicale et laboratoire.

MM. les médecins capitaines Faucon (André), Bories (Serge), Bres (Paul).

e) Section électro-radiologie.

MM. les médecins capitaines Belotte (Jacques), Cayret (André), Cartillier (Henri), Genis (Jean).

f) Section gynécologie-obstétrique.

M. le médecin commandant Lahitte (Firmin).

g) Section oto-rhino-laryngologie-ophtalmologie.

MM. les médecins capitaines Vellieux (Michel), Heyraud (Jean), Ronfle (Claude), Romanet (Louis).

h) Section stomatologie.

M. le médecin commandant Greiner (Roger).

MM. les médecins capitaines Thebault (Georges), Pannetier (Michel).

Liste d'admissibilité aux épreuves orales de l'examen pour l'attribution du diplôme militaire supérieur (session 1956).

Additif et rectificatif au *Journal officiel* du 2 octobre 1955, pages 9678 et suivantes:

I. — Au paragraphe A, Admissibles de droit:

1) Infanterie, au lieu de: « Bahezre de Lanlay (Tugdual), F. F. A. », lire: « Bahezre de Lanlay (Tugdual) (arme blindée), F. F. A. ».

7) Infanterie coloniale, ajouter: « Jantzen (René), 10e R. M. ».

II. — Au paragraphe B, Admissibles après examen:

1) Infanterie, rayer: « Petit (Jean), 10e R. M. »; au lieu de: « Serlen (René), 10e R. M. », lire: « Sergent (René), 10e R. M. ».

2) Arme blindée et cavalerie, au lieu de: « Fourneau (Roger), 10e R. M. », lire: « Journeau (Roger), 10e R. M. »; au lieu de: « Passerat de Silaws (Bernard), Maroc », lire: « Passerat de Silans (Bernard), Maroc ».

3) Artillerie, au lieu de: « Perdriset (Francis), E. O. », lire: « Perdriset (Francis), Tunisie »; ajouter: « Petit (Jean), 10e R. M. ».

9) Services, au lieu de: « Creskens (Paul) (infanterie), 8e R. M. », lire: « Creskens (Paul) (arme blindée), 8e R. M. ».

Tour de départ aux théâtres d'opérations extérieurs (service des essences des armées).

Extrait des listes A et B établies au 1er octobre 1955.
Référence: I. M. n° 97281 PM/IB du 23 juin 1949 et ses modificatifs.

1. — Le présent extrait des listes A et B annule et remplace, pour les mises en route à effectuer au cours du premier trimestre 1956, l'extrait établi à la date du 1er juillet 1955, publié au *Journal officiel* du 22 juillet 1955, ainsi que le rectificatif paru au *Journal officiel* du 6 août 1955.

2. — Les officiers et agents techniques dont le nom figure sur le présent extrait devront être considérés comme susceptibles d'être mis en route au cours du premier trimestre 1956.

Ils seront soumis, dans les moindres délais, à la visite médicale réglementaire et, éventuellement, à une contre-visite dans les conditions précisées par l'instruction ministérielle n° 472 8/2 DCSSA en date du 19 août 1949.

Les certificats médicaux correspondants seront adressés à la direction centrale des essences pour le 30 octobre 1955.

Dans le cas où ces pièces ne pourraient parvenir à la direction centrale des essences avant la date précitée, il y aura lieu de faire connaître, par télégramme, le résultat des visites.

Ces documents ne seront pas établis pour les officiers et agents techniques ayant figuré sur le précédent extrait des listes de tour de départ et dont les certificats médicaux ont été fournis à cette occasion.

LISTE A

A. — OFFICIERS

I. — Ingénieurs de direction

Ingénieurs ordinaires des essences.

1 Bertholon (F. J.-A.), de la direction centrale des essences.
2 Lasserre (P.-E.-J.), de la direction des essences du Sud.

II. — Ingénieurs des travaux

a) *Ingénieurs principaux des travaux.*

1 Gautron (R.-L.), de la direction des essences du Sud.
2 Glaude (J.-B.), de la direction centrale des essences.

b) *Ingénieurs de 1re classe des travaux.*

1 Almadieu (G.-H.), de la direction centrale des essences.
2 Godot (B.-E.), de la direction des essences du Nord.
3 Berthonneau (G.), de la direction des essences du Nord.

c) *Ingénieurs de 2e classe des travaux.*

1 Freste (G.-A.), de la direction des essences du Nord.
2 Hamon (H.-P.), de la direction des essences du Sud.

III. — Adjoints et attachés d'administration

a) *Adjoints d'administration principaux.*

1 Fohr (M.-J.), de la direction des essences des F. F. A.
2 Pons (J.-C.), de la direction des essences en Afrique du Nord.

b) *Attachés d'administration de 1re classe.*

1 Albagnac (J.-C.), de la direction des essences du Sud.
2 Dubois (H.), de la direction des essences en Afrique du Nord.

c) *Attachés d'administration de 2e classe.*

1 Portes (J.-L.), de la direction des essences du Sud.
2 Le Goff (G.-L.-J.), de la direction des essences du Nord.

B. — AGENTS TECHNIQUES

a) *Agents techniques principaux.*

1. Leray (E.-J.), de la direction des essences du Sud.
2. Frapier (J.-P.), de la direction des essences du Nord.

b) *Agents techniques ordinaires.*

1. Gautier (C.-M.-J.), de la direction des essences en Afrique du Nord.
2. Le Cahain (L.-M.), de la direction des essences du Nord.
3. Danielou (L.-J.), de la direction des essences en Afrique du Nord.

LISTE B

OFFICIERS

Ingénieurs de direction

Ingénieurs principaux des essences.

1. Almeras (A.-C.-L.-H.), de la direction des essences en Afrique du Nord.

Le présent extrait sera publié au *Journal officiel* de la République française.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret du 25 octobre 1955 portant promotion et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 25 octobre 1955, rendu sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques, et vu les déclarations du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 4 octobre 1955 portant que les promotion et nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promu ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

M. Goulet (Louis-Eugène), président directeur général de maison d'alimentation à succursales multiples. Chevalier du 10 décembre 1932.

Au grade de chevalier.

MM.

Buffetaut (Pierre-Etienne-Marie-Edmond-Paul), directeur de sociétés; 26 ans de pratique professionnelle et de services militaires dont 2 ans de mobilisation, au total 28 annuités.

Chardigny (Jean-Louis-Georges-Pierre), administrateur directeur général de sociétés; 27 ans de services civils et militaires et d'activité professionnelle, dont 1 an de mobilisation, et 2 ans de majorations pour études préliminaires, au total 30 annuités.

Dupont (Jean-Baptiste-Antoine-Joseph), directeur de fédération agricole; 33 ans de pratique professionnelle et de services militaires, au total 33 annuités.

De La Lande de Calan (Pierre-Louis-Vincent), administrateur de sociétés, vice-président délégué de syndicat général industriel; 24 ans de services civils et militaires et de pratique professionnelle, dont 3 ans de mobilisation, au total 27 annuités.

Loupse (René-Dominique-Marie), directeur de sucrerie; 22 ans de pratique professionnelle et de services militaires dont 4 ans de mobilisation, au total 26 annuités.

Penichoux (Joseph René), secrétaire général de société; 29 ans de pratique professionnelle et de services militaires dont 1 an de mobilisation, au total 30 annuités.

Décret du 25 octobre 1955 portant nomination d'un directeur à l'administration centrale du ministère des finances et des affaires économiques.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 28 juin 1922 portant règlement sur l'organisation de l'administration centrale du ministère des finances, ensemble les textes qui l'ont complété ou modifié;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Simon (Martial-Etienne-Prosper), chef de service à l'administration centrale du ministère des finances, est nommé directeur des assurances, en remplacement de M. Masselin, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — M. Masselin (Pierre-Isaïe-Marius) est nommé directeur général honoraire au ministère des finances.

Art. 3. — Le président du conseil des ministres et le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 octobre 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
EDGAR FAURE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Décret du 25 octobre 1955 portant promotion d'inspecteurs généraux des finances.

Par décret en date du 25 octobre 1955:

MM. Mourre (Olivier) et Boissard (Adéodat), inspecteurs des finances de 1re classe, en service détaché, sont nommés inspecteurs généraux des finances et maintenus en service détaché.

M. Cornille (Léon), inspecteur des finances de 1re classe, est nommé inspecteur général des finances.

Le présent décret prendra effet du 25 août 1955.

Décret n° 55-1381 fixant les conditions d'application des articles 112-2° et 121-2-1° du code général des impôts.

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 octobre 1955: page 10416, 2e colonne, article 6, 1re ligne, au lieu de: « exiger de telles justifications », lire: « exiger telles justifications ».

Tirage au sort des quatre séries du fonds 4 1/2 p. 100 amortissable 1933-1945.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'arrêté du 19 janvier 1948 portant substitution à l'emprunt 4 1/2 p. 100 amortissable 1933 d'un emprunt dénommé emprunt 4 1/2 p. 100 amortissable 1933-1948, conformément au titre Ier de la loi n° 47-2385 du 31 décembre 1947,

Arrête:

Art. 1er. — Le samedi 5 novembre 1955, à dix heures du matin, il sera procédé publiquement dans les locaux de la direction de la dette publique, au tirage par voie du sort, de quatre séries du fonds 4 1/2 p. 100 amortissable 1933-1948 (arrêté du 19 janvier 1948) qui, aux termes de l'arrêté précité, doivent être remboursées le 10 décembre prochain.

A cet effet, quatre bulletins indiquant les numéros des séries à rembourser seront extraits successivement de la roue destinée à cette opération.

Art. 2. — Sont nommés membres de la commission instituée en vue de procéder aux opérations de tirage au sort prévues par l'article précédent:

M. le directeur de la dette publique ou son représentant, président;

M. le directeur du Trésor ou son représentant;

M. le directeur général chargé de la direction des opérations financières de la caisse autonome ou son représentant;

Un administrateur du service des rentes qui remplira les fonctions de secrétaire.

Art. 3. — Le présent arrêté sera déposé au bureau chargé du contreseing pour être publié au *Journal officiel* et notifié à qui de droit.

Fait à Paris, le 11 octobre 1955.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE BESSE.

Remises de débets.

Par arrêtés en date du 11 octobre 1955, le ministre des finances et des affaires économiques a fait remise gracieuse, en capital et intérêts:

1° Sous réserve du versement d'une somme totale de 150.000 F, à Berg (Raymond), de la somme de 620.804 F qu'il a indûment perçue en cumulant, pendant la période du 16 août 1948 au 31 décembre 1951, au delà des limites fixées par la législation en vigueur, les arrérages de sa pension civile n° B 49-300.086 avec le traitement d'adjoint administratif au centre de formation professionnelle des adultes à Kouba;

2° Sous réserve du versement d'une somme totale de 500.000 F, à M. Parcineau (Roger), de la somme de 1.161.779 F qu'il a perçue indûment, postérieurement au 21 janvier 1947, sur ses pensions militaires proportionnelles n°s A 180.208 et B. 50-501.565, rejetées des registres du Trésor;

3° Sous réserve du versement d'une somme totale de 300.000 F, à M. Guillard, de celle de 1.086.529 F qu'il a indûment perçue en cumulant, pendant la période du 1er octobre 1950 au 5 novembre 1951, au delà des limites fixées par la législation, les arrérages de sa pension militaire n° B 50-310.479 avec une rémunération publique d'activité;

4° Sous réserve du versement d'une somme totale de 300.000 F, à M. Rivet, de celle de 871.680 F qu'il a indûment perçue en cumulant, au delà des limites fixées par la législation: pendant la période du 29 décembre 1925 au 30 septembre 1949, les arrérages des pensions militaires d'ancienneté n°s 117.351, 113.108, R 19.101, A 35.747 et B. 49-27.586, qui lui ont été successivement concédées, avec une rémunération publique d'activité; pendant la période du 1er octobre 1949 au 5 août 1954, les arrérages de sa pension militaire d'ancienneté n° B. 49-27.586 avec ceux de sa pension civile n° B. 50-039.001.

Agrément de comités d'expansion économique.

Bretagne

Le président du conseil des ministres, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'intérieur, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre de l'agriculture, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de la reconstruction et du logement et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la loi n° 51-800 du 11 août 1951 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier d'expansion économique et de progrès social;

Vu le décret n° 54-1231 du 11 décembre 1954 relatif à l'institution de comités d'expansion économique et de commissions régionales de coordination;

Sur les propositions de l'inspecteur général en mission extraordinaire, préfet d'Ille-et-Vilaine, du préfet du Finistère, du préfet des Côtes-du-Nord et du préfet du Morbihan;

Sur la proposition de l'inspecteur général de l'économie nationale, chargé de la région de l'Ouest,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le comité d'étude et de liaison des intérêts bretons (C. E. L. I. B.), association constituée sous le régime de la loi du 1er juillet 1901, dont le siège est à Paris, 3, rue du Départ, et dont les statuts sont annexés au présent arrêté, est reconnu comme comité d'expansion économique pour les départements d'Ille-et-Vilaine, du Finistère, des Côtes-du-Nord et du Morbihan.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'intérieur, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre de l'agriculture, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de la reconstruction et du logement et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait à Paris, le 25 octobre 1955.

Le président du conseil des ministres,
EDGAR FAURE.

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
EDOUARD CORNIGLION-MOLINIER.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ANDRÉ MORICE.

Le ministre de l'agriculture,
JEAN SOURBET.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le ministre de la reconstruction et du logement,
ROGER DUCHET.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
PIERRE ABELIN.

Basses-Pyrénées

Le président du conseil des ministres, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'intérieur, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre de l'agriculture, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de la reconstruction et du logement et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la loi n° 51-800 du 11 août 1951 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social;

Vu le décret n° 54-1231 du 11 décembre 1954 relatif à l'institution de comités d'expansion économique et de commissions régionales de coordination;

Sur la proposition du préfet des Basses-Pyrénées;

Sur la proposition de l'inspecteur général de l'économie nationale chargé de la 5e région,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le comité d'expansion économique des Basses-Pyrénées, association constituée sous le régime de la loi du 1er juillet 1901, dont le siège est à la préfecture de Pau et dont les statuts sont annexés au présent arrêté, est reconnu comme comité d'expansion économique pour le département des Basses-Pyrénées.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'intérieur, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre de l'agriculture, le ministre du travail et de la sécurité

sociale, le ministre de la reconstruction et du logement et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait à Paris, le 25 octobre 1955.

Le président du conseil des ministres,
EDGAR FAURE.

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ÉDOUARD CORNIGLION-MOLINIER.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ANDRÉ MORICE.

Le ministre de l'agriculture,
JEAN SOURBET.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le ministre de la reconstruction et du logement,
ROGER DUCHET.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
PIERRE ABELIN.

PYRÉNÉES-ORIENTALES

Le président du conseil des ministres, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'intérieur, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre de l'agriculture, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de la reconstruction et du logement et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la loi n° 51-809 du 11 août 1951 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social;

Vu le décret n° 51-1231 du 11 décembre 1951 relatif à l'institution de comités d'expansion économique et de commissions régionales de coordination;

Sur la proposition du préfet des Pyrénées-Orientales,

Sur la proposition de l'inspecteur général de l'économie nationale chargé de la 5e région,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le comité départemental d'expansion économique des Pyrénées-Orientales, dont le siège est à la chambre de commerce de Perpignan, est reconnu comme comité d'expansion économique pour le département des Pyrénées-Orientales.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'intérieur, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre de l'agriculture, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de la reconstruction et du logement et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait à Paris, le 25 octobre 1955.

Le président du conseil des ministres,
EDGAR FAURE.

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ÉDOUARD CORNIGLION-MOLINIER.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ANDRÉ MORICE.

Le ministre de l'agriculture,
JEAN SOURBET.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le ministre de la reconstruction et du logement,
ROGER DUCHET.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
PIERRE ABELIN.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 25 octobre 1955 portant promotion d'un gouverneur de la France d'outre-mer.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française;

Vu le décret n° 51-180 du 26 avril 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des gouverneurs généraux et gouverneurs de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 4 septembre 1951 portant promotion de M. Angammarre à la 1re classe du grade de gouverneur de la France d'outre-mer;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Angammarre (Raoul-Eugène), gouverneur de 1re classe de la France d'outre-mer, directeur adjoint des affaires politiques de l'administration centrale, est promu gouverneur hors classe pour compter du 10 avril 1955.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 octobre 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
EDGAR FAURE.

Le ministre de la France d'outre-mer,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Administration générale.

Par arrêté du 14 octobre 1955:

L'arrêté du 25 juillet 1955 est modifié comme suit en ce qui concerne M. Conrath (Paul), titularisé rédacteur de 3e classe. Majorations loi 1952: 5 mois 22 jours.

L'arrêté du 25 juillet 1955 est modifié comme suit en ce qui concerne M. Conrath (Paul), rédacteur de 2e classe. R. S. M. conservés: 1 an 8 mois 1 jour.

Travaux publics, mines et géologues.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 14 octobre 1955, la carrière des fonctionnaires dont les noms suivent a été reconstituée dans les conditions suivantes, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté:

I. — CADRE GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS ET DES MINES DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

A. — *Spécialité: « Travaux publics ».*

MM.

Bourrieres (Paul), ingénieur en chef hors classe le 5 juillet 1953, après deux ans le 5 juillet 1955.

Joneaux (René), ingénieur en chef de 1re classe le 21 juillet 1952, majoration conservée: 2 ans 6 jours; ingénieur en chef hors classe le 21 juillet 1952, majoration conservée: 6 jours; ingénieur en chef hors classe après deux ans le 15 juillet 1954, majoration épuisée.

Devouge (Robert), ingénieur en chef de 1re classe le 21 juillet 1952, majoration conservée: 1 an 11 mois 24 jours; ingénieur en chef hors classe le 27 août 1952, majoration épuisée; ingénieur en chef hors classe après deux ans le 27 août 1954.

Brisson (Claude), ingénieur en chef de 1re classe le 1er décembre 1952, majoration conservée: 1 mois 24 jours; ingénieur en chef hors classe le 7 octobre 1954, majoration épuisée.

Millier (Jean), ingénieur en chef de 1re classe le 30 juin 1953, majoration épuisée.

Dumard (Pierre), ingénieur en chef de 1re classe le 1er décembre 1953, majoration conservée: 1 mois 18 jours.

Garabiol (Robert), ingénieur en chef de 1re classe le 1er juillet 1954, majoration conservée: 2 mois 1 jour.

Barrard (Raoul), ingénieur principal de 1re classe, 1er échelon, le 27 octobre 1953, majoration épuisée.

Ambardanaud (Michel), ingénieur principal de 2e classe, 2e échelon, le 25 août 1953, majoration conservée: 8 mois 2 jours pour avancement en classe.

Fosse (Jacques), ingénieur principal de 2e classe, 1er échelon, le 21 juillet 1952, majoration et R. S. M. conservés: 7 mois 9 jours; ingénieur principal de 2e classe, 2e échelon, le 12 décembre 1953, majoration conservée pour avancement en classe: 7 mois 9 jours.

Chirat (Gilbert), ingénieur principal de 2e classe, 2e échelon, le 14 décembre 1954, majoration conservée pour avancement en classe: 6 mois 17 jours.

Josse (Paul), ingénieur principal de 2e classe, 2e échelon, le 26 avril 1955, majoration conservée pour avancement en classe: 2 mois 5 jours.

Bouysson (Robert), ingénieur principal de 3e classe, 4e échelon, le 2 février 1953, majoration conservée pour avancement en classe: 2 mois 2 jours.

Cohen (Michel), ingénieur principal de 3e classe, 4e échelon, le 23 août 1953, majoration conservée pour avancement en classe: 1 an 1 mois 23 jours.

Brunetaud (Roland), ingénieur hors classe le 1er janvier 1954, avec attribution de l'indice 475.

Poulet (Richard), ingénieur de 1re classe le 9 novembre 1952, majoration épuisée.

Thevenon (Yves), ingénieur de 2e classe le 13 juillet 1953, majoration épuisée.

Franceschetti (Louis), ingénieur de 2e classe le 19 juillet 1953, majoration épuisée.

Fernet (René), ingénieur de 1re classe le 2 septembre 1953, majoration conservée: 2 ans 2 mois 2 jours; ingénieur de 3e classe le 2 septembre 1953, majoration conservée: 2 mois 2 jours.

Rossi (Xavier), ingénieur de 4e classe le 9 septembre 1952; ingénieur de 3e classe le 9 septembre 1954, majoration épuisée.

Groin (Pierre), ingénieur de 1re classe le 29 septembre 1954, majoration épuisée.

Gaillet (Fernand), ingénieur de 1re classe le 27 mars 1953, majoration épuisée.

Lectin (Casimir), ingénieur de 1re classe le 1er janvier 1954, majoration épuisée.

Lentillon (Charles), ingénieur de 1re classe le 23 mars 1953, majoration épuisée.

Longueval (Jacques), ingénieur de 1re classe le 23 janvier 1953, majoration épuisée.

Bridelle (Alfred), ingénieur adjoint de 1re classe le 7 février 1954, majoration épuisée.

Ortais (Roger), ingénieur adjoint de 1re classe le 2 novembre 1952, majoration épuisée.

Vetillard (René), ingénieur adjoint de 2e classe le 21 juillet 1952, majoration conservée: 6 mois 22 jours.

Clemencey (Maurice), ingénieur adjoint de 3e classe le 6 septembre 1952; ingénieur adjoint de 2e classe le 12 janvier 1955, majoration épuisée.

Py (Emilien), ingénieur adjoint de 2e classe le 8 avril 1954, majoration épuisée.

Le Gall (Henri), ingénieur adjoint de 1re classe le 2 août 1952; ingénieur adjoint de 3e classe le 2 août 1954, majoration épuisée.

Maurice (René), adjoint technique principal de 2e classe le 21 juillet 1952, majoration conservée: 3 mois 29 jours.

Senechal (Guy), adjoint technique principal de 3e classe le 21 juillet 1952, majoration conservée: 1 an 1 mois 17 jours; adjoint technique principal de 2e classe le 4 juin 1953, majoration épuisée.

Touze (Georges), adjoint technique de 2e classe le 9 novembre 1953; adjoint technique de 1re classe le 6 mars 1955, majoration épuisée.

Dudue (Jean), adjoint technique de 2e classe le 4 mai 1953, majoration épuisée.

B. — *Spécialité: « Mines ».*

MM.

Marvier (Louis), ingénieur principal de 1re classe, 1er échelon, le 26 juillet 1954, majoration épuisée.

Colonna-Cimera (Jean), ingénieur principal de 2e classe, 1er échelon, le 3 août 1952; ingénieur principal de 2e classe, 2e échelon, le 3 août 1954, majoration épuisée.

Jochyms (Pierre), ingénieur principal de 3e classe, 4e échelon, le 3 août 1952; ingénieur principal de 2e classe, 1er échelon, le 3 mars 1954, majoration épuisée.

Fabre (Bernard), ingénieur de 3e classe le 21 juillet 1952; ingénieur de 2e classe le 29 juin 1954, majoration épuisée.

Loyez (Roger), ingénieur de 3e classe le 21 juillet 1952; ingénieur de 2e classe le 5 février 1953, majoration épuisée.

Fauvergue (Auguste), ingénieur adjoint de 2e classe le 21 janvier 1954, majoration épuisée.

II. — Cadre général des géologues de la France d'outre-mer

MM.

Gerard (Georges), géologue principal de 1re classe, 2e échelon, le 21 juillet 1952, majoration conservée: 1 an 10 mois 29 jours; géologue principal de 2e classe le 1er septembre 1952, majoration épuisée; géologue principal de 2e classe le 1er septembre 1954.

Gerard (Jean), géologue principal de 4e classe, 1er échelon, le 21 juillet 1952, majoration conservée: 1 an 10 mois 27 jours; géologue principal de 4e classe, 2e échelon, le 21 juillet 1952, majoration conservée: 1 an 4 mois 6 jours; géologue principal de 3e classe le 15 mars 1953, majoration épuisée; géologue principal de 2e classe le 15 mars 1955.

Lefebvre (André), géologue de 1re classe le 6 septembre 1953, majoration épuisée.

Greigert (Jacques), géologue de 3e classe le 21 juillet 1952, majoration conservée: 8 mois 28 jours; géologue de 2e classe le 23 octobre 1953, majoration épuisée.

Bessoles (Bernard), géologue de 4e classe le 21 novembre 1952, majoration épuisée; géologue de 3e classe le 21 novembre 1954

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 15 octobre 1955, M. Marelle (André), ingénieur en chef hors classe des mines de la France d'outre-mer, inspecteur général des mines et de la géologie de la France d'outre-mer, a été placé en position de mission en Nouvelle-Calédonie et aux Nouvelles-Hébrides pour une période d'un mois et demi, à compter du 27 août 1955.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Jumelage du centre d'apprentissage féminin de Sèvres (Seine-et-Oise) à la section technique annexée au lycée de jeunes filles de Sèvres.

Par arrêté en date du 30 septembre 1955, le centre d'apprentissage féminin sis rue du Docteur-Ladermann, à Sèvres (Seine-et-Oise), est jumelé, à partir du 1er octobre 1955, à la section technique du lycée de jeunes filles de Sèvres et, à ce titre, fait partie intégrante de l'établissement pilote fonctionnant en coordination avec le centre international pédagogique de Sèvres.

Conseil académique d'Aix.

Par arrêté en date du 18 octobre 1955, les élections partielles destinées à pourvoir au remplacement au conseil académique d'Aix de M. Giraud, professeur au lycée de Toulon, admis à la retraite, sont fixées au 12 novembre 1955.

Un second tour de scrutin aura lieu, le cas échéant, le 18 novembre 1955.

Attribution des brevets de guide de haute montagne, guide de montagne et aspirant guide de montagne.

Par arrêté en date du 12 octobre 1955, sont déclarés admis aux brevets de guide de haute montagne, guide de montagne et aspirant guide de montagne les personnes dont les noms figurent dans les trois listes ci-dessous:

Brevet de guide de haute montagne.

1	MM. Jond (Jean-Louis).	6	MM. Carrier (Jean).
2	Pollet-Villard (Yves).	7	Peria (Paul).
3	Simond (Maurice).	8	Bertrand (André).
4	Balmain (René).	9	Lesueur (Henri).
5	Souchon-Josserand (Gilles).	10	Vossenat (Georges).
		11	Gaspard (Jean-Marie).

Brevet de guide de montagne.

1	MM. Gruppo (Roger).	4	MM. Turc (Claude).
2	Monnard (Gaston).	5	Pechoux (Jean).
3	Cornelius (Christophe).	6	Lacrampe (Jean).

Brevet d'aspirant guide de montagne.

1	MM. Sennelier (Robert).	6	MM. Caillat (Bernard).
2	Sennelier (François).	9	Mengelle-Touya (Jacques).
3	Piguillem (Sauveur).	10	Roux (Henri).
4	Ducroz (Joseph).	11	Vincendon (Jean).
5	Demenge (Guy).	12	Catelan (Pierre).
6	Claret-Tournier (Jean).	13	Meunier (Georges).
7	Gillet (François).	14	Bourdon (Michel).

Jeunesse et sports.

Par arrêté en date du 12 octobre 1955, Mlle Lafarge (Madeleine), inspectrice de la jeunesse et des sports au service départemental de la jeunesse et des sports de Seine-et-Oise, est mutée au service départemental de la jeunesse et des sports de la Seine (régularisation). Ces dispositions prennent effet à compter du 1er octobre 1955.

Par arrêté en date du 12 octobre 1955, un quatrième congé de longue durée est accordé à M. Bailly (Albert), inspecteur de la jeunesse et des sports (1re classe), pour une période de trois mois, à compter du 4 mai 1955. Pendant la durée de ce congé, M. Bailly (Albert) percevra son traitement intégral.

Liste d'aptitude aux fonctions d'inspecteur principal de la jeunesse et des sports, pour l'année 1955.

Par arrêté en date du 14 septembre 1955, les inspecteurs de la jeunesse et des sports ci-après désignés sont inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions d'inspecteur principal de la jeunesse et des sports, pour l'année 1955:

MM.

Chambon (Adrien), chef du service départemental de la Charente.
Cordeau (Raymond), chef du service départemental des Basses-Alpes.
Delpech (Emile), chef du service départemental de la Marne.
Haure Place (Laurent), chef du service départemental des Basses-Pyrénées.
Jurion (Louis), chef du service départemental du Var.
Marchand (Roger), directeur du C. R. E. P. S. de Strasbourg.
Rasquin (Roger), inspecteur au service départemental de la jeunesse et des sports de la Seine.
Raux (Alfred), chef du service départemental des Hautes-Pyrénées.

Liste des élèves de l'école spéciale d'architecture ayant obtenu le diplôme d'architecte.

Les élèves, classés par ordre de mérite, dont les noms suivent, de l'école spéciale d'architecture, établissement d'enseignement technique privé reconnu par l'Etat, 254, boulevard Raspail, à Paris (14e), ont obtenu à la session de février 1955 le diplôme d'architecte (décision ministérielle du 28 mars 1955):

1	MM. Cayrol (Gabriel).	17	Mme Fabre-Bertrand (Catherine).
2	Saianne (Michel).	18	MM. Guet (Michel).
3	Braidy (Claude).	19	Corbasson (Robert).
4	Maksud (Jean-Claude).	19	Rhone (Jean).
5	Pare (Alain).	21	Gendron (Michel).
6	Royer (Michel).	22	Mlle Millies-Lacroix (Hélène).
7	Richetin (Claude).	23	MM. Frotey (Claude).
8	Kyriakos (Georges).	24	Delanghe (Louis).
9	Savary (Bernard).	25	Alliaume (Philippe).
10	Baudrin (Roger).	26	Rueff (Claude).
11	François (Guy).	27	Briere (Jacques).
12	Amiel (Jacques).	28	Wilry (Gaston).
13	Giang-Vinh-Tan, alias Giang-Dieu-Sang.	29	Starkier (Jacques).
14	Mouine (Fouad).	30	Poree (Sylvain).
14	Melin (Jacques).	30	Rousseau (Jean-Pierre).
16	Lissalt (Philippe).		

Liste des candidats admis en deuxième année à l'école des hautes études commerciales.

(Liste des candidats reçus au concours d'admission directe en deuxième année des élèves diplômés des écoles supérieures de commerce et de l'académie commerciale pour les étudiants étrangers.)

Candidats admis.

1	MM. Rapaccioli (M.).	12	MM. Pérusat (A.).
2	Mangé (M.).	13	Vry (J.-J.).
3	Brun (R.).	14	Fontaine (J.-P.).
4	Lataste (F.).	14	Zagouri (D., dit A.).
5	Haefele (G.).	16	Couzinet (J.).
6	Bruneton (A.).	17	Bruno (C.).
7	Ratabout (M.).	17	Dourthe (G.).
8	Berdah (R.).	17	Dupont (X.).
9	Donamaria (R.).	17	Jamin (J.).
9	Heynen (H.).	17	Jourdet (J.).
11	Graciès (J.).		

Admis à titre étranger.

MM. Kubler (R.), Schäfer (H.), Heintz (J.-R.), Bengelun (M.), Tsuk (J.), Finocchiaro (A.), Steinmetz (L.).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 22 octobre 1955 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 22 octobre 1955, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'industrie et du commerce, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 4 octobre 1955 portant que la promotion du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, est promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de commandeur.

M. Angoulvent (Paul-Joseph-Jules), président directeur général des Presses universitaires de France. Officier du 31 juillet 1950.

Décret n° 55-1339 portant changement de raison sociale de titulaires d'autorisations spéciales d'importation de produits pétroliers.

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 octobre 1955: page 10006, 2e colonne, dans les visas, au lieu de: « Le conseil d'Etat entendu », lire: « Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu »; article 1er, 2e alinéa, 3e ligne, au lieu de: « Mobiloil française », lire: « Mobil oil française ».

Transfert de crédits.

Le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu l'article 28 de la loi n° 55-299 du 17 mars 1955;
Vu la loi n° 54-1307 du 31 décembre 1954,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sur les crédits ouverts par la loi n° 54-1307 du 31 décembre 1954 et par des textes spéciaux, une somme de 800.000 F est définitivement annulée sur le chapitre 34-93: « Remboursement à diverses administrations » du budget de l'industrie et du commerce.

Art. 2. — Il est ouvert au ministre de l'industrie et du commerce, au titre de l'exercice 1955, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 54-1307 du 31 décembre 1954 et par des textes spéciaux, un crédit de 800.000 F applicable au chapitre 34-12: « Direction des mines et de la sidérurgie. — Services extérieurs et école des mines. — Matériel ».

Art. 3. — Le directeur de l'administration générale au ministère de l'industrie et du commerce et le directeur du budget au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 octobre 1955.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Par délégation:
Le directeur de l'administration générale,
BOUFFANDEAU.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Emploi de matériel dans les mines grisouteuses.

Par arrêté MS 22/55 en date du 18 octobre 1955, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « grisouscope avertisseur Ringrose type 47-125 », agréé par arrêté du 7 septembre 1953, construit par la société International Gas Detector Ltd, Great Wilson Street, à Leeds (Angleterre), représentée en France par M. Migeot, 1, rue Lord-Byron, à Paris (8e), transformé en « grisouscope télé-indicateur » par le centre d'études et recherches des Charbonnages de France, laboratoire de Verneuil.

Cet appareil ne peut pas être employé comme indicateur de grisou.

Les appareils livrés, modifiés par le centre d'études et recherches des Charbonnages de France sous sa responsabilité, devront satisfaire aux conditions énoncées par les articles 2 à 6 de l'arrêté d'agrément du 7 septembre 1953 agréant le « grisouscope avertisseur Ringrose type 47-125 ».

Répartition du solde disponible des bénéfices de l'exercice 1954 de la Régie nationale des usines Renault.

Le ministre de l'industrie et du commerce, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu l'ordonnance du 16 janvier 1945 portant nationalisation de la Société anonyme des usines Renault, modifiée par l'ordonnance du 14 juillet 1945, et notamment l'article 11 de ladite ordonnance;

Vu le décret n° 53-707 du 9 août 1953 relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises publiques nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique et social,

Arrêtent:

Art. 1er. — La Régie nationale des usines Renault est autorisée, au titre de l'article 11 de l'ordonnance du 16 janvier 1945, à verser, pour l'exercice 1954:

750 millions de francs au Trésor public;
750 millions de francs au personnel de la Régie.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 octobre 1955.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ANDRÉ MORICE.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT JULES.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
PIERRE ABELIN.

Conseil de surveillance de l'école pratique des mines de Forbach.

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 octobre 1955, page 10218, 2e colonne:

Au lieu de: « ... pour une période de trente ans à compter du 1er octobre 1955: », lire: « ... pour une période de trois ans à compter du 1er octobre 1955: ».

Au lieu de: « M. Champagnac, au titre du groupe Faulquemont-Folschviller », lire: « M. Champagnac, au titre du groupe de Petite-Rosselle; M. Four, au titre du groupe de Faulquemont-Folschviller ».

Au lieu de: « M. Simon (Jacques), porion au siège de Cuvelette du groupe de Sarre-et-Moselle », lire: « M. Simonin (Jacques), porion au siège de Cuvelette du groupe de Sarre-et-Moselle ».

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Affectation définitive au ministère de l'agriculture d'immeubles domaniaux à Ghisoni et à Quenza (Corse).

Le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu le décret modifié n° 49-1313 du 27 septembre 1949 relatif à l'affectation des immeubles domaniaux ou détenus en jouissance à un titre quelconque par l'Etat;

Vu les procès-verbaux de remise des 3 et 6 avril 1954;

Vu l'avis favorable émis par la commission centrale de contrôle des opérations immobilières au cours de ses séances du 19 juillet et du 7 septembre 1955,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont affectées, à titre définitif, au ministère de l'agriculture (direction générale des eaux et forêts), en vue de leur utilisation comme refuges-abris pour le personnel forestier en tournées:

1° L'ancienne maison cantonnière de Marmano et le terrain attenant, situés à Ghisoni (Corse), et figurant au cadastre de la commune sous le numéro 3 de la section D pour une superficie de 105 mètres carrés;

2° L'ancienne maison cantonnière de Bavella et le terrain attenant, situés à Quenza (Corse), et figurant au cadastre de la commune sous les numéros 111 et 111 *bis* de la section G pour une superficie de 216 mètres carrés.

Art. 2. — Le directeur général des eaux et forêts au ministère de l'agriculture et le chef du service des domaines au secrétariat d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 octobre 1955.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
JEAN FARSI.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur général des impôts,
ROBERT BLOT.

Conditions d'allocation des subventions pour la diffusion des emplois du bois et des produits de la forêt.

Le ministre de l'agriculture et le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi n° 55-359 du 3 avril 1955 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1955, et notamment l'article 32 prévoyant l'allocation de subventions pour la diffusion des emplois du bois et des produits de la forêt;

Vu l'arrêté interministériel du 1 juin 1955 portant création d'un comité consultatif de propagande en faveur du bois et des produits de la forêt,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les subventions pour la diffusion des emplois du bois et des produits de la forêt sont allouées par décision commune du ministre de l'agriculture et du ministre de l'industrie et du commerce, après avis du comité consultatif de propagande institué par l'arrêté susvisé du 1 juin 1955.

Art. 2. — La liquidation des dépenses correspondantes est assurée par le ministre de l'agriculture dans la limite des crédits rattachés à cet effet au budget de l'agriculture.

Art. 3. — Les demandes de subvention doivent être présentées par les organisations professionnelles ou interprofessionnelles et adressées, suivant le cas, soit au ministère de l'agriculture (direction générale des eaux et forêts), soit au ministère de l'industrie et du commerce (direction des industries diverses et des textiles).

Elles doivent comporter un devis détaillé et chiffré des dépenses envisagées.

Art. 4. — Aucune subvention ne sera accordée pour le fonctionnement des organisations professionnelles ou interprofessionnelles.

Art. 5. — Le montant des subventions allouées pourra atteindre 100 p. 100 des dépenses prévues au devis.

Art. 6. — Des avances, limitées à la moitié du montant des subventions allouées, peuvent être mandatées aux ayants droit dès l'intervention de la décision accordant les subventions.

Le solde des subventions allouées est réglé au vu des justifications des dépenses faites par les organisations subventionnées, des acomptes pouvant être mandatés le cas échéant.

Art. 7. — Au cas où les avances n'auraient pas été utilisées conformément aux devis approuvés, elles devront être remboursées par les organisations intéressées au vu d'un ordre de reversement émis par le ministre de l'agriculture. Le recouvrement du montant de l'ordre de reversement est poursuivi par toutes voies de droit.

Art. 8. — Le directeur général des eaux et forêts au ministère de l'agriculture et le directeur des industries diverses et des textiles au ministère de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 octobre 1955.

Le ministre de l'agriculture,
JEAN SOUBEYRAN.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ANDRÉ MORICE.

Commissions administratives paritaires (direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole).

Par arrêté en date du 13 octobre 1955, la date des élections des représentants du personnel au sein des commissions administratives paritaires siégeant auprès de la direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole est fixée au 10 février 1956.

Les listes de candidats doivent parvenir au ministère de l'agriculture au plus tard le 20 janvier 1956.

Acceptation d'un don à l'Etat d'un étalon anglo-arabe.

Par arrêté du 13 octobre 1955, est acceptée, au nom de l'Etat, la donation par M. Christophe Jonquères d'Oriola, domicilié à Corneilla-del-Vercol (Pyrénées-Orientales), de l'étalon anglo-arabe Urhea, né en 1952 par Beldebel arabe et Joko Garbia anglo-arabe par Véiox. Cet étalon fera partie de l'effectif des haras nationaux.

Conseil d'administration du centre technique des conserves de produits agricoles.

Par arrêté du 17 octobre 1955, M. Michel Andrade a été nommé membre du conseil d'administration du centre technique des conserves de produits agricoles, à titre de représentant du personnel technique, en remplacement de M. Emile Seyer, décédé.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Liste des hôpitaux publics de la région sanitaire de Dijon qui sont assujettis pour le recrutement et le statut du personnel médical à certaines dispositions du décret du 17 avril 1943.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu le livre VII du titre Ier du code de la santé publique;
Vu le décret n° 891 du 17 avril 1943 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 21 décembre 1941 sur les hôpitaux et hospices publics, et notamment l'article 180 de ce décret;
Vu l'arrêté du 5 mai 1952;
Vu les propositions de l'inspecteur divisionnaire de la santé à Dijon,

Arrête:

Art. 1er. — La liste des hôpitaux publics de la région sanitaire de Dijon qui sont assujettis, pour le recrutement et le statut du personnel médical, aux dispositions du chapitre III du titre IV du décret du 17 avril 1943 est complétée comme suit:

Département de l'Yonne. — Hôpital d'Avallon, à l'exception des services de médecine et de spécialités qui sont assujettis aux dispositions du chapitre IV du titre IV du décret du 17 avril 1943.

Art. 2. — Le directeur de l'hygiène publique et des hôpitaux est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 13 octobre 1955.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE THIEL.

Concours pour le recrutement de médecins inspecteurs élèves de la santé.

Le ministre de la santé publique et de la population et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires;
Vu l'article 29 de la loi de finances n° 51-598 du 24 mai 1951;
Vu le décret n° 52-454 du 28 avril 1952 portant limitation de recrutement des personnels de l'Etat;
Vu le décret n° 49-962 du 16 juillet 1949 portant règlement d'administration publique pour l'organisation et le statut du corps de l'inspection de la santé;
Vu le décret n° 55-792 du 15 juin 1955 portant règlement d'administration publique relatif aux modalités de reclassement applicables aux personnels des affaires allemandes et autrichiennes et des services français en Sarre bénéficiaires des dispositions de l'article 16 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955;
Vu l'arrêté interministériel du 24 mai 1955 autorisant au cours du quatrième trimestre 1955 l'ouverture d'un concours pour le recrutement de dix médecins inspecteurs élèves de la santé;
Vu l'arrêté du 8 juillet 1955 portant organisation de ce concours;
Sur la proposition du directeur de l'administration générale, du personnel et du budget,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le nombre de places mises au concours ouvert le 14 novembre 1955 au ministère de la santé publique et de la population pour le recrutement de médecins inspecteurs élèves de la santé est porté de dix à dix-sept.

Art. 2. — Six de ces postes seront réservés pour le Maroc et un pour les bénéficiaires du décret n° 55-792 du 15 juin 1955 relatif aux modalités de reclassement applicables aux personnels des services des affaires allemandes et autrichiennes et des services français en Sarre.

Le fonctionnaire recruté dans ces dernières conditions pourra éventuellement être reclassé dans la limite de deux échelons, sur proposition de la commission prévue à l'article 6 du décret n° 55-792 du 15 juin 1955 et après avis de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps de l'inspection de la santé, conformément aux dispositions de l'article 9 (3e alinéa) du même décret.

Art. 3. — Le directeur de la fonction publique et le directeur de l'administration générale, du personnel et du budget au ministère de la santé publique et de la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 octobre 1955.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
ALBERT GOURVIL.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil
et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Nomination de vice-présidents de la Croix-Rouge française.

Par arrêté du 18 octobre 1955, sont agréés en qualité de vice-présidents de la Croix-Rouge française:

M. le docteur Daniel Boide.
M. Georges Vermersch.

Services antituberculeux.

Par arrêté en date du 18 octobre 1955, M. le docteur Edwards, médecin des dispensaires antituberculeux de la Meuse, est placé en position de disponibilité pour convenances personnelles pour une durée d'un an, à compter du 1er octobre 1955.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Délégations de signature.

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;
Vu les décrets des 23 février, 1er mars, 6 et 20 octobre 1955 portant nomination des membres du Gouvernement;
Vu l'arrêté du 21 octobre 1955 portant constitution du cabinet du ministre des anciens combattants et victimes de guerre,

Arrête :

Art. 1er. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Pascal Arrighi, directeur du cabinet, et à M. Henri Maurel, chef du cabinet du ministre des anciens combattants et victimes de guerre, à l'effet de signer au nom de celui-ci tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 octobre 1955.

VINCENT BADIE.

Décret du 21 octobre 1955 portant delegations de signature.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des anciens combattants et victimes de guerre,

Vu les décrets des 23 février, 1er mars, 6 et 20 octobre 1955 portant nomination des membres du Gouvernement;
Vu l'arrêté du 21 octobre 1955 portant constitution du cabinet du ministre des anciens combattants et victimes de guerre;
Vu l'arrêté du 21 octobre 1955 portant délégation générale et permanente de signature,

Décrète :

Art. 1er. — En cas d'absence ou d'empêchement du directeur du cabinet du ministre des anciens combattants et victimes de guerre, délégation est donnée à M. Pierre Pouliot, conseiller référendaire à la cour des comptes, conseiller technique, adjoint au directeur du cabinet, à l'effet de signer au nom du ministre des anciens combattants et victimes de guerre tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 octobre 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres :
Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,
VINCENT BADIE.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des anciens combattants et victimes de guerre,

Vu le décret du 31 mai 1862 et les textes subséquents portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu les décrets des 23 février, 1er mars, 6 et 20 octobre 1955 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu les décrets du 4 octobre 1955 portant admission à la retraite d'un directeur de l'administration centrale du ministère des anciens combattants et victimes de guerre et lui conférant l'honorariat de son grade et nommant un nouveau directeur;

Vu le livre V, titre Ier de la troisième partie (décrets) du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, notamment l'article D. 556;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1955 portant nomination d'un sous-directeur à l'office national des anciens combattants et victimes de guerre;

Vu le décret du 21 octobre 1955 portant délégation de signature;

Vu l'arrêté du 21 octobre 1955 portant délégation générale et permanente de signature,

Décrète:

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée à M. Mattei (Alexandre), administrateur civil de classe exceptionnelle, directeur des statuts et des services médicaux, à l'effet de signer au nom du ministre des anciens combattants et victimes de guerre, à l'exclusion des arrêtés, tous actes et décisions pris au titre des lois et règlements dont la direction est chargée d'assurer l'application.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mattei, délégation est donnée à M. Micaffef (Laurent), administrateur civil de classe exceptionnelle, directeur adjoint à la direction des statuts et des services médicaux, à l'effet de signer, au nom du ministre des anciens combattants et victimes de guerre, à l'exclusion des arrêtés, tous actes et décisions visés à l'article 1er ci-dessus.

Art. 3. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mattei, délégation est donnée à M. Beauchamp (René), administrateur civil de 2e classe à la direction des statuts et des services médicaux, à l'effet de signer, au nom du ministre des anciens combattants et victimes de guerre, à l'exception des arrêtés, tous actes et décisions ayant trait à l'emploi des crédits affectés au fonctionnement des services médicaux (soins gratuits et appareillage).

Art. 4. — Délégation permanente est donnée à M. Audry (Bernard), administrateur civil de classe exceptionnelle, directeur des pensions, à l'effet de signer, au nom du ministre des anciens combattants et victimes de guerre:

a) Les décisions relatives aux affaires suivantes, entrant dans les attributions de la direction:

1° Demandes de pensions ou allocations fondées sur l'invalidité ou le décès;

2° Demandes relatives à la retraite du combattant;

3° Demandes de secours;

4° Exonération ou reversement des sommes indûment perçues au titre d'allocations provisoires d'attente par les veuves, orphelins ou ascendants;

b) Tous actes, arrêtés et décisions concernant des concessions ou des rejets de demandes afférents aux pensions visées à l'article L. 24 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre;

c) Tous arrêtés et décisions relatifs aux demandes d'allocations spéciales présentées au titre de la loi n° 48-1088 du 8 juillet 1948 par les aveugles enrôlés dans la Résistance;

d) A l'exclusion des arrêtés, tous actes et décisions pris au titre des lois et règlements dont la direction est chargée en matière du contentieux des pensions.

Art. 5. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Audry, délégation est donnée à M. Le Brun (Julien), administrateur civil de 1re classe, chargé des fonctions de sous-directeur de la liquidation des pensions, à l'effet de signer, au nom du ministre des anciens combattants et victimes de guerre, tous actes, arrêtés et décisions visés à l'article 4 ci-dessus.

Art. 6. — En l'absence de M. Le Brun, délégation est provisoirement donnée à M. Trezeguet (Gaston), administrateur civil de 1re classe, à l'effet de signer les actes, arrêtés et décisions visés à l'article 4 ci-dessus.

Art. 7. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Audry, délégation est donnée à M. Avignon (Charles), administrateur civil de 1re classe, sous-directeur du contentieux des pensions, à l'effet de signer, au nom du ministre des anciens combattants et victimes de guerre, à l'exception des arrêtés, tous actes et décisions pris au titre des lois et règlements, dont la sous-direction du contentieux des pensions est chargée d'assurer l'application.

Art. 8. — Délégation permanente est donnée à M. Babault (Pierre), administrateur civil de 1re classe, directeur de l'administration générale, à l'effet de signer, au nom du ministre des anciens combattants et victimes de guerre, à l'exception des décrets:

a) Tous actes, arrêtés et décisions concernant les services de l'administration générale, toutes ordonnances de payement et de délégation, tous avis d'émission de chèques, tous chèques et ordres de payement, ainsi que tous ordres de recette et autres pièces comptables;

b) Les décisions relatives aux demandes d'emplois réservés;

c) Les arrêtés prévus aux articles 5, 15 et 52 et les listes de classement prévues à l'article 32 du décret n° 47-1297 du 10 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2368 du 26 octobre 1946 sur les emplois réservés.

Art. 9. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Babault, délégation est donnée à M. Regnier (Jacques), administrateur civil de classe exceptionnelle, chef du bureau du budget et de la comptabilité, à l'effet de signer, au nom du ministre des anciens combattants et victimes de guerre, toutes ordonnances de payement et de délégation, tous avis d'émission de chèques, tous chèques et ordres de payement ainsi que tous ordres de recette et autres pièces comptables.

Art. 10. — En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Babault et de M. Regnier, délégation est donnée à M. Hautcœur (Emile), administrateur civil de 2e classe au bureau du budget et de la comptabilité, à l'effet de signer les différentes pièces énumérées à l'article 9 ci-dessus.

Art. 11. — Délégation permanente et générale est donnée à M. Ribière (Henri), directeur de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre, à l'effet de signer, au nom du ministre des anciens combattants et victimes de guerre, à l'exclusion des arrêtés, tous actes et décisions intervenant en application des lois et règlements régissant l'office national, les offices départementaux des anciens combattants et victimes de guerre, écoles de rééducation professionnelle, foyers, établissements rattachés et collectivités subventionnées.

Art. 12. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Ribière, directeur de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre, délégation est donnée à M. Thiveaud (André-Jean), administrateur civil de classe exceptionnelle, directeur adjoint à l'office national des anciens combattants et victimes de guerre, à l'effet de signer, au nom du ministre des anciens combattants et victimes de guerre, à l'exclusion des arrêtés, tous actes et décisions visés à l'article 11 ci-dessus.

Art. 13. — En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Ribière et de M. Thiveaud, délégation est donnée à M. Burlot (Gilbert), administrateur civil de 1re classe, sous-directeur du cadre temporaire à l'office national des anciens combattants et victimes de guerre, à l'effet de signer, au nom du ministre des anciens combattants et victimes de guerre, à l'exclusion des arrêtés, tous actes et décisions visés à l'article 11 ci-dessus.

Art. 14. — Délégation permanente est donnée à M. le médecin colonel Labrousse (Jean-Louis), médecin chef de l'institution nationale des invalides, à l'effet de signer au nom du ministre des anciens combattants et victimes de guerre, à l'exclusion des arrêtés, tous actes et décisions entrant dans les attributions de l'institution nationale des invalides.

Art. 15. — En l'absence de M. le médecin colonel Labrousse, médecin chef de l'institution nationale des invalides, la délégation de signature prévue à l'article 14 ci-dessus est donnée à M. le médecin commandant Kerbœuf, médecin adjoint de l'institution nationale des invalides.

Art. 16. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret.

Art. 17. — Le directeur des statuts et des services médicaux, le directeur des pensions, le directeur de l'administration générale, le directeur de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre et le médecin chef de l'institution nationale des invalides sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 octobre 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,

VINCENT BADIE.

Tarif interministériel des prestations sanitaires.

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,

Vu l'arrêté du 30 décembre 1949 instituant un tarif interministériel pour le règlement de certaines prestations sanitaires, et notamment son article 8;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1949 fixant la composition et les conditions de fonctionnement de la commission prévue à l'article 9 de l'arrêté du 30 décembre 1949 susvisé,

Arrête:

Art. 1er. — Les tarifs et dispositions faisant l'objet de l'arrêté pris le 11 août 1955 par le ministre de la santé publique et de la population, et paru au *Journal officiel* du 23 août 1955, pages 8461 et 8462, sont applicables aux ressortissants du ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

Art. 2. — Le directeur des statuts et des services médicaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 3 octobre 1955.

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

MAX QUERRIEN.

Caractéristiques des cartes de patriotes proscrits et contraints à résidence forcée en pays ennemi.

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,

Vu le décret n° 54-1301 du 27 décembre 1954 portant statut du patriote proscrit et contraint à résidence forcée en pays ennemi;

Vu l'arrêté du 31 janvier 1955 décrivant les caractéristiques de la médaille du patriote proscrit;

Vu l'arrêté du 15 juin 1955 fixant les modalités d'attribution du titre de « Patriote proscrit et contraint à résidence forcée en pays ennemi »,

Arrête:

Art. 1er. — La carte de patriote proscrit et contraint à résidence forcée en pays ennemi est établie conformément au modèle annexé au présent arrêté. Elle est imprimée sur papier cartonné de couleur orange.

Art. 2. — Lorsque la carte est établie au nom d'une personne décédée, la photographie du titulaire n'y est pas apposée. Mention est faite, au verso, des nom, prénoms, degré de parenté et adresse de l'ayant cause auquel la carte est délivrée.

Art. 3. — La validité de la carte de patriote proscrit et contraint à résidence forcée en pays ennemi est fixée à cinq ans à compter du jour de son établissement.

Art. 4. — Le directeur des statuts et des services médicaux est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 octobre 1955.

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MAX QUERRIEN.

RECTO

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE N° .....

CARTE DE PATRIOTE PROSCRIT
et contraint à résidence forcée en pays ennemi
délivrée par le Ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

TITULAIRE: .....

Né le.....
Domicile .....
Proscrit du..... au.....
Carte établie le.....

Le titulaire:

VERSO

Carte délivrée, en qualité d'ayant cause, à:

Nom: .....

Prénoms: .....

Adresse: .....

Degré de parenté avec le proscrit: .....

La présente carte, lorsqu'elle est délivrée au proscrit lui-même, vaut autorisation du port de la médaille du « Patriote proscrit »

Délégation de pouvoirs aux directeurs interdépartementaux pour l'attribution du titre de patriote proscrit et contraint à résidence forcée en pays ennemi et pour la délivrance de la carte justifiant cette qualité.

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,

Vu le décret n° 54-1301 du 27 décembre 1954 portant statut du patriote proscrit et contraint à résidence forcée en pays ennemi;

Vu l'arrêté du 31 janvier 1955 décrivant les caractéristiques de la médaille du patriote proscrit;

Vu l'arrêté du 15 juin 1955 fixant les modalités d'attribution du titre de « Patriote proscrit et contraint à résidence forcée en pays ennemi »;

Vu le décret n° 55-929 du 11 juillet 1955 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère et de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre;

Vu l'arrêté du 18 octobre 1955 fixant les caractéristiques des cartes de patriotes proscrits et contraints à résidence forcée en pays ennemi,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation est donnée aux directeurs interdépartementaux des anciens combattants et victimes de guerre à Metz et à Strasbourg pour attribuer, dans les conditions prévues par le décret n° 54-1301 du 27 décembre 1954 et les textes subséquents, le titre de patriote proscrit et contraint à résidence forcée en pays ennemi, sur avis favorable de la commission interdépartementale, et pour délivrer la carte justifiant de cette qualité, dont les caractéristiques ont été prévues par l'arrêté du 18 octobre 1955.

Art. 2. — La délégation visée à l'article 1er ci-dessus ne concerne pas les demandes ayant reçu:

a) Un avis favorable de la commission interdépartementale et défavorable du délégué interdépartemental territorialement compétent, agissant ès qualités,

b) Un avis favorable motivé émis par la commission interdépartementale en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 2 de l'arrêté du 15 juin 1955.

Ces demandes seront transmises à l'administration centrale pour décision.

Art. 3. — Le directeur des statuts et des services médicaux est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 octobre 1955.

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MAX QUERRIEN.

Echelonnement indiciaire applicable aux secrétaires généraux, secrétaires généraux adjoints et secrétaires administratifs des offices départementaux des anciens combattants et victimes de guerre.

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 octobre 1955: page 10369, 2e colonne, 55e ligne, au lieu de: « Fait à Paris le 17 octobre 1955 », lire: « Fait à Paris le 4 octobre 1955 ».

(Le reste sans changement.)

Listes d'aptitude pour l'emploi de secrétaire administratif des services extérieurs.

Par arrêtés du 3 octobre 1955, les listes d'aptitude pour l'emploi de secrétaire administratif sont fixées ainsi qu'il suit:

Pour l'année 1952.

1 M. Blanc (Jean), Bordeaux.
2 Mme Cœurdevey (Catherine), Paris.
3 M. Lesourd (Auguste), Rouen.

Pour l'année 1953.

1 M. Lesourd (Auguste), Rouen.
2 Mme Le Matelot (Germaine), Rennes.

Pour l'année 1954.

1 Mme Le Matelot (Germaine), Rennes.
2 M. Bellaigue (Jean), Clermont-Ferrand.
3 Mme Marilon (Marguerite), Tours.

Pour l'année 1955.

1 Mme Marilon (Marguerite), Tours.
2 Mlle Queval (Suzanne), Paris.
3 M. Fauquet (Roger), Nancy.

Tableaux d'avancement du corps des secrétaires administratifs des services extérieurs.

Par arrêtés du 3 octobre 1955, les tableaux d'avancement du corps des secrétaires administratifs ont été fixés ainsi qu'il suit:

ANNÉE 1951

Pour la 1re classe.

Les secrétaires administratifs de 2e classe:

1 M. Benoist d'Etiveaud (Alfred), Limoges.
2 M. Delmas (Charles), Marseille.

ANNÉE 1952

Pour la classe exceptionnelle.

Les secrétaires administratifs de 1re classe:

1 MM. Deprez (Michel), Clermont-Ferrand.
2 Ferminet (Marcel), Paris.
3 Mlle Logez (Marthe), Dijon.
4 MM. Jacquin (Joseph), Grenoble.
5 Goujon (Eugène), Marseille.
6 Mme Chabot (Georgette), Nantes.

Pour la 1re classe.

Les secrétaires administratifs de 2e classe:

1 M. Delmas (Charles), Marseille.
2 Mme Azema (Christiane), Paris.
3 M. Nassoy (Pierre), Paris.
4 MM. Terramorsi (Antoine), Ajaccio.
5 Andrieu (Jean), Clermont-Ferrand.

ANNÉE 1953

Pour la classe exceptionnelle.

Les secrétaires administratifs de 1re classe:

1 M. Pillier (Amédée), Rouen.
2 Mme Chabot (Georgette), Nantes.
3 M. Marie (Georges), Rouen.

Pour la 1re classe.

Les secrétaires administratifs de 2e classe:

1 M. Terramorsi (Antoine), Ajaccio.
2 M. Andrieu (Jean), Clermont-Ferrand.

ANNÉE 1954

Pour la classe exceptionnelle.

Les secrétaires administratifs de 1re classe:

1 MM. Boucharine (Albert), Clermont-Ferrand.
2 Marie (Georges), Rouen.
3 Blou (Paul), Rennes.
4 Mme Protet (Anne-Marie), Lyon.
5 M. Paul (Maurice), Orléans.
6 Mme Beraudon (Marie-Louise), Marseille.
7 Latapy (Paule), Toulon.

Pour la 1re classe.

Les secrétaires administratifs de 2e classe:

1 MM. Andrieu (Jean), Clermont-Ferrand.
2 Naumin (Louis), Lyon.
3 Rigal (Antoine), Bordeaux.
4 Blanchet (Prudent), Rennes.
5 Zehnacker (Raymond), Strasbourg.
6 Maggioli (Charles), Marseille.
7 Chabrerie (Eugène), Casablanca.
8 Moneuse (Gabriel), Limoges.
9 Mme Bardant (Marie), Orléans.
10 MM. Durand (André), Paris.
11 Marge (Etienne), Montpellier.
12 MM. Pierrard (Auguste), Grenoble.
13 Serrano (Robert), Bordeaux.
14 Malndive (Gaston), Marseille.
15 Mme Sauger (Colette), Orléans.
16 MM. Gasseng (Eloi), Montpellier.
17 Couillard (Georges), Tours.
18 Laurent (Robert), Clermont-Ferrand.
19 Guerin (André), Strasbourg.
20 Mlle Charles (Renée), Casablanca.

ANNÉE 1955

Pour la classe exceptionnelle.

Les secrétaires administratifs de 1re classe:

1 Mme Beraudon (Marie-Louise), Marseille.
2 Latapy (Paule), Toulon.
3 MM. Vincent (Arsène), Grenoble.
4 Martin (Vital), Nancy.
5 Renard (Jean), Paris.

Pour la 1re classe.

Les secrétaires administratifs de 2e classe:

1 MM. Gasseng (Eloi), Montpellier.
2 Couillard (Georges), Tours.
3 Laurent (Robert), Clermont-Ferrand.
4 Guerin (André), Strasbourg.
5 Mlle Charles (Renée), Casablanca.
6 M. Pessalas (Léonide), Rennes.
7 MM. Desmier (Maurice), Tours
8 Baudet (Omer), Nancy.
9 Jacquelinet (Paul), Dijon.
10 Aulery (Lucien), Ajaccio.
11 Vanlhournout (Maurice), Lille.
12 Geant (Jean), Metz.
13 Bitoun (Charles), Constantine.
14 Guyon (Robert), Dijon.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Extension de la convention collective de travail des employés de maison du département de la Seine.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Sur le rapport du directeur du travail,

Vu les articles 31 et suivants du livre Ier du code du travail et notamment les articles 31 *j* et 31 *k*;

Vu la convention collective de travail des employés de maison du département de la Seine en date du 12 novembre 1952;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 13 décembre 1952;

Vu les observations recueillies au cours de l'enquête;

Vu l'avis de la commission supérieure des conventions collectives,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions de la convention collective de travail des employés de maison du département de la Seine intervenue le 12 novembre 1952 entre:

D'une part:

Le syndicat des employeurs de gens de maison,

Et, d'autre part:

Le syndicat C. F. T. C. des gens de maison;
Le syndicat C. G. T. des employés de maison bourgeoise;
Le syndicat C. G. T.-F. O. des industries et commerces de l'alimentation,

sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et travailleurs compris dans le champ d'application territorial et professionnel de la convention à l'exclusion des articles 4 (premier et troisième alinéa), 5 (deuxième alinéa), 6 (cinquième alinéa), 8, 9, 10, 11, 12 première phrase et la fin à partir de « et contenant les indications suivantes »), 16, 28 (deuxième phrase), 40, 43 (premier alinéa), 46, 47 (deuxième alinéa) et 48 à partir de « et y apposera ».

Art. 2. — L'extension des effets et des sanctions de la convention susvisée est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée et aux conditions prévues par la convention.

Art. 3. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, ainsi que les dispositions de la convention dont l'extension est effectuée en application de l'article 1er.

Fait à Paris, le 17 octobre 1955.

PAUL BACON.

Employés de maison.

CONVENTION COLLECTIVE DU TRAVAIL
APPLICABLE DANS LE DÉPARTEMENT DE LA SEINE

Conclue à Paris le 12 novembre 1952 entre:

D'une part:

Le syndicat des employeurs de gens de maison,

Et, d'autre part:

Le syndicat C. F. T. C. des gens de maison;
Le syndicat C. G. T. des employés de maison bourgeoise;
Le syndicat C. G. T.-F. O. des industries et commerces de l'alimentation.

La convention collective dont les dispositions suivent sera appliquée dans le département de la Seine.

PRÉLIMINAIRES

Art. 1er. — Les parties contractantes considèrent que le fait pour les gens de maison de vivre sous le toit des personnes qui les emploient et de participer ainsi, dans une certaine mesure, à la

vie familiale, confère à cette profession un caractère particulier qui ne se rencontre pas habituellement dans les rapports entre employeurs et employés.

Les relations entre les employeurs et les employés de maison doivent être basées sur la considération et la confiance mutuelles.

L'employé est tenu d'accomplir tous les travaux exigés dans l'intérêt de la famille avec laquelle il vit en communauté, suivant les termes généraux du contrat de travail et les usages du lieu, sous le bénéfice des dispositions de la présente convention collective.

Est réputé employé de maison tout salarié, attaché au service du foyer, quels que soient le mode et la périodicité de la rétribution, et occupé aux travaux de la maison d'une façon habituelle, par un ou plusieurs employeurs ne poursuivant pas, au moyen de ces travaux, des fins lucratives.

Les contractants reconnaissent la liberté d'opinion religieuse et syndicale. Le temps nécessaire à l'exercice des devoirs civiques doit être laissé à l'employé.

Champ d'application

Art. 2. — La présente convention collective s'applique dans le département de la Seine.

Durée de la convention

Art. 3. — La présente convention collective est conclue pour une durée indéterminée, chacune des parties ayant la possibilité de la dénoncer, en partie ou en totalité, par pli recommandé, avec préavis de trois mois.

Toute demande de revision ou de modification sera portée devant la commission mixte prévue à l'article 48 de la présente convention.

Contrat de travail

Forme et nature du contrat.

Art. 4. — . . . . . .

Il ne sera pas établi de contrat écrit pour les extra et les femmes de ménage ou toute personne employée à l'heure. Toutefois, l'employeur doit prévenir l'employé de son intention de le reprendre ou non après toute interruption de travail due à l'absence de l'employeur.

. . . . . .

Période d'essai.

Art. 5. — Un engagement à l'essai de quinze jours précédera l'engagement définitif. Durant cette période, chacune des deux parties pourra reprendre sa liberté, sans indemnité ni préavis.

. . . . . .

Rupture du contrat de travail. — Préavis.

Art. 6. — Lorsque l'engagement est conclu pour une durée indéterminée, chacune des parties a le droit d'y mettre fin par un congé donné à l'autre.

Ce droit ne peut être exercé que moyennant un préavis d'une semaine de travail au minimum. Deux heures par jour, pendant les heures de travail, doivent être accordées durant cette période, pour la recherche d'un emploi, sans diminution des appointements. Les deux heures seront prises alternativement un jour au choix de l'employé, un jour au choix de l'employeur, à défaut d'accord entre les parties.

En cas d'inobservation du préavis, la partie responsable de la rupture devra verser à l'autre partie une indemnité égale au montant des appointements en espèces correspondant à la durée de ce préavis. Si la rupture émane de l'employeur, aux salaires en espèces s'ajoutera la valeur des avantages en nature.

L'indemnité de préavis ne sera pas due dans le cas de faute grave.

. . . . . .

Le contrat ne peut être rompu du fait de l'employeur:

1° Par l'appel sous les drapeaux de l'employé ou l'accomplissement d'une période militaire;

2° Par la maladie, lorsque l'employé compte au moins deux mois de présence dans la maison et si l'incapacité ne se prolonge pas au delà de deux mois;

3° Par un accident de travail, sauf dans le cas d'impossibilité de reprendre l'emploi.

4° Par l'interruption de travail due à la période de maternité, telle qu'elle est prévue légalement, ou par un état de grossesse apparente.

Si l'employé doit momentanément cesser son travail pour cause de maladie, d'accident ou de maternité, l'employeur aura la garde de ses affaires personnelles.

A l'expiration du contrat de travail, l'employeur remettra à l'employé un certificat de travail, indiquant la date d'entrée et de sortie ainsi que la qualification professionnelle.

Indemnités de congédiement.

Art. 7. — En cas de congédiement après quatre années de présence, et sauf en cas de faute grave, l'employé aura droit à une indemnité supplémentaire, distincte du préavis, et s'élevant à un mois de salaire brut en espèces. Après huit années de présence, l'indemnité sera portée à deux mois de salaire brut en espèces.

Frais de transport à l'occasion de l'embauchage et du licenciement.

Art. 8. — . . . . . .

Durée du travail.

Art. 9. — . . . . . .

Art. 10. — . . . . . .

Repos hebdomadaire et des jours fériés.

Art. 11. — . . . . . .

Salaires

Périodicité de la paye et bulletin de salaire.

Art. 12. — ...le payement des salaires se fera mensuellement à date fixe pour les employés à demeure. Il sera délivré à l'employé un bulletin de salaire, conformément aux dispositions de l'article 44 *a* du livre I[er] du code du travail...

Classification des emplois

Art. 13. — Les employés de maison sont classés comme suit:

EMPLOIS	COEFFICIENTS
Bonne à tout faire et bonne d'enfants débutantes (moins d'un an de pratique); gardien d'immeubles particuliers.	100
Homme toute main et de peine; aide de cuisine; promeneuse d'enfants, raccommodeuse; bonne à tout faire (plus d'un an de pratique et susceptible d'exécuter l'ensemble des travaux courants d'intérieur); bonne d'enfants (un ou deux enfants; à partir du troisième enfant: 5 points de majoration par enfant).....	113
Employés de maison faisant l'ensemble des travaux d'intérieur, y compris une cuisine simple; dame ou demoiselle de compagnie pour personne seule; femme de chambre chargée de l'entretien du linge et service courant	120
Employés de maison qualifiés faisant l'ensemble des travaux d'intérieur, y compris la cuisine courante; employés de maison chargés spécialement de la cuisine courante; femme de chambre lingère, couturière ou coiffeuse; gardien d'immeuble chargé de l'entretien courant	130
Cocher particulier, palefrenier (occupé chez un propriétaire, un rentier à titre domestique); cuisinier ou cuisinière qualifiés; dame ou demoiselle de compagnie; gouvernante non diplômée; valet de pied ou valet de chambre (service courant); femme de chambre couturière connaissant la coupe.....	142
Cuisinier ou cuisinière hautement qualifiés.....	154
Valet-chauffeur particulier; maître d'hôtel; nourrice dans une famille; gouvernante d'enfants diplômée nurse ou possédant cinq ans de références la qualifiant pour cet emploi	166
Lectrice; maître d'hôtel chef du personnel; chef cuisinier ou cuisinière; femme de charge.....	175
Chauffeur conducteur mécanicien d'automobiles, assurant l'entretien de la voiture et les menues réparations.....	185

NOTA. — La qualification professionnelle, comportant attribution du coefficient pour les divers emplois, est attribuée à l'expiration de la période d'essai.

Tout employé qui acquiert au cours de son service une qualification supérieure doit être reclassé compte tenu de ces capacités acquises.

Les bonnes à tout faire et employées de maison chargées de l'ensemble des travaux et travaillant seules bénéficieront de cinq points supplémentaires par personne à partir de la sixième personne avec maximum de quinze points.

Sont classées au coefficient 100 les femmes de ménage effectuant les travaux courants et au coefficient 115 les femmes de ménage exécutant de gros travaux tels que: lessivage, lavage, cirage et frottage.

Montant des salaires.

Art. 14. — La valeur du point est fixée à 140 F pour le personnel rémunéré mensuellement.

Les salaires bruts mensuels s'établissent donc comme suit:

Coefficient 100	14.000 F.
Coefficient 113	15.820
Coefficient 120	16.800
Coefficient 130	18.200
Coefficient 142	19.880
Coefficient 154	21.560
Coefficient 166	23.240
Coefficient 175	24.500
Coefficient 185	25.900

Le personnel rémunéré à l'heure et classé au coefficient 100 percevra le salaire minimum interprofessionnel garanti.

Le personnel rémunéré à l'heure et classé au coefficient 115 percevra ledit salaire minimum interprofessionnel garanti multiplié par 1,15.

Avantages en nature.

Art. 15. — La valeur de la nourriture et du logement sera déduite des salaires fixés à l'article 14.

La nourriture est évaluée à raison de:

200 F par jour (petit déjeuner 26 F, déjeuner et dîner 87 F), soit au mois: 200 F × 26 = 5.200 F.

Le logement est évalué à raison de:

680 F par mois pour une personne seule;
1.000 F par mois pour un ménage.

Si la nourriture est fournie le jour de repos hebdomadaire, sa valeur sera retenue sur les appointements en espèces.

Rémunération des heures supplémentaires.

Art. 16. — . . . . . .

Indemnités de transport.

Art. 17. — Une indemnité de transport égale à celle fixée par décisions gouvernementales sera versée aux employés qui ne sont pas logés par l'employeur.

Les femmes de ménage et les extra percevront 1/173 de cette indemnité par heure de présence.

Abattements sur les salaires.

Art. 18. — Aucun abattement sur les salaires n'est prévu dans le département de la Seine, sauf dans les cas prévus aux articles 19 et 20.

Art. 19. — Les employés âgés de moins de dix-huit ans subiront sur les salaires de l'adulte les abattements suivants:

50 p. 100 de 14 à 15 ans;
40 p. 100 de 15 à 16 ans;
30 p. 100 de 16 à 17 ans;
20 p. 100 de 17 à 18 ans.

Art. 20. — Les employés dont les aptitudes physiques se trouvent réduites pourront subir un abattement sur leurs appointements qui ne devra, en aucun cas, être supérieur à 10 p. 100.

Cet abattement pourrait s'appliquer notamment aux employés âgés de plus de soixante-cinq ans.

Prime d'ancienneté.

Art. 21. — Une prime d'ancienneté s'ajoutera aux salaires suivant le barème ci-dessous:

3 p. 100 du salaire brut mensuel pour trois ans;
6 p. 100 du salaire brut mensuel pour six ans;
10 p. 100 du salaire brut mensuel pour dix ans.

Par salaire brut il faut entendre le salaire global avant toutes retenues.

Maladie.

Art. 22. — En cas de maladie, l'employé a droit à son salaire et aux avantages en nature, déduction faite des versements effectués par les assurances sociales pendant:

Cinq jours s'il compte un mois de présence;
Quinze jours s'il compte un an de présence;
Un mois s'il compte plus de cinq ans de présence.

Les avantages en nature seront calculés suivant le tarif établi par la présente convention.

Congés payés.

Art. 23. — Le régime de droit commun, tel qu'il résulte des articles 54 *f* à 54 *k* du livre II du code du travail et des lois des 18 mai 1946 et 29 avril 1946, sera appliqué aux employés de maison, y compris les femmes de ménage, les raccommodeuses et promeneuses d'enfants. Il en résulte notamment ce qui suit: articles 24 à 32 inclus de la présente convention.

Durée des congés payés. — Congés normaux.

Art. 24. — L'employé a droit à un jour ouvrable de congé par mois de travail effectué du 1er juin de l'année écoulée au 31 mai de l'année en cours, soit deux semaines pour douze mois de travail.

Tout employé âgé de moins de dix-huit ans a droit à un congé annuel de quatre semaines (deux jours ouvrables par mois de travail).

Tout employé âgé de dix-huit à vingt et un ans a droit à un congé annuel de trois semaines (un jour et demi ouvrables par mois de travail).

Sont assimilées à un mois de travail les périodes équivalant à quatre semaines ou vingt-quatre jours de travail.

Les périodes de congés payés, les périodes de repos des femmes en couches et les périodes limitées à une durée ininterrompue de un an pendant lesquelles le contrat de travail a été suspendu pour cause d'accident ou de maladie professionnels seront considérées comme périodes de travail effectif.

Congés supplémentaires en raison de l'ancienneté.

Art. 25. — La durée du congé est augmentée d'un jour ouvrable par période entière continue ou non de cinq ans de services chez le même employeur.

Congés supplémentaires accordés aux mères de famille.

Art. 26. — Les mères de famille bénéficient de deux jours de congés supplémentaires par enfant à charge âgé de moins de seize ans et vivant à leur foyer; ce congé est réduit à un jour si le congé légal n'excède pas six jours.

Périodes des congés.

Art. 27. — La période des congés s'étend du 1er juin au 31 octobre.

Fractionnement des congés.

Art. 28. — Les congés payés doivent être pris en une seule fois, sauf demande contraire de l'employé et en accord avec l'employeur.

Indemnité afférente au congé.

Art. 29. — Le payement des congés doit être calculé suivant les tarifs en vigueur au moment où ils sont pris; une indemnité de nourriture et de logement sera versée d'après les tarifs fixés par arrêté préfectoral ou par la présente convention collective s'ils sont plus avantageux.

Congés payés dans le cas de rupture de contrat.

Art. 30. — L'employé qui quitte sa place ou est licencié perçoit une indemnité de congés payés, sauf dans le cas de faute lourde.

Congés à accorder aux pères de famille.

(Loi du 18 mai 1946.)

Art. 31. — Le chef de famille employé a droit à un congé de trois jours à l'occasion de chaque naissance survenue à son foyer. L'indemnité correspondante est remboursée à l'employeur par les caisses d'allocations familiales.

Employés inoccupés pendant une période plus longue que la durée de leurs congés annuels.

(Loi du 29 avril 1946.)

Art. 32. — Toute prolongation de la durée des congés, résultant de la volonté de l'employeur, donne lieu au payement d'une indemnité égale à l'indemnité de congés payés au profit des employés payés au mois.

HYGIÈNE ET LOGEMENT

Nourriture.

Art. 33. — Lorsque l'employé est nourri, la nourriture (boisson comprise) doit être saine et de même qualité que celle de l'employeur.

Couchage.

Art. 34. — Les dispositions générales du décret du 13 août 1913 sur le couchage, l'hygiène et la salubrité sont applicables au personnel domestique.

Chaque employé ou ménage d'employés devra disposer d'une chambre personnelle, avec meuble fermant à clef. Les employés s'occupant des enfants devront disposer d'un petit local personnel.

Les employeurs assureront à leur personnel un logement décent, salubre, pourvu d'un éclairage artificiel convenable et d'un moyen de chauffage; l'eau devra se trouver à proximité.

Au cas où l'employé congédié serait atteint d'une maladie contagieuse, la chambre et le matériel de literie devront être désinfectés et les employeurs seront rendus responsables d'une négligence à cet égard.

Linge fourni et vêtement de travail.

Art. 35. — Le blanchissage du linge fourni par l'employeur est à la charge de ce dernier.

Les tabliers seront fournis au personnel. Si une toilette est exigée pour le service, elle sera fournie et entretenue par l'employeur; elle reste la propriété de celui-ci, en cas de congédiement de l'employé.

Obligations de l'employé.

Art. 36. — L'employé est tenu d'assurer le bon état des locaux et objets qui lui sont confiés.

FORMATION PROFESSIONNELLE

Contrat d'apprentissage.

Art. 37. — Les employeurs sont tenus de se préoccuper de la formation professionnelle des enfants de 14 à 18 ans. Ils pourront passer, avec les représentants légaux des enfants âgés de moins de 18 ans, un contrat d'apprentissage conforme au contrat type qui sera établi par la commission mixte prévue à l'article 48 de la présente convention; ce contrat fixera les conditions de rémunération des apprentis.

Art. 38. — Les dispositions du code du travail relatives au contrat d'apprentissage sont étendues aux services domestiques et adaptées aux possibilités locales par la commission mixte.

Cours professionnels et C. A. P.

Art. 39. — Les jeunes employés âgés de moins de 18 ans, qu'ils soient ou non titulaires d'un contrat d'apprentissage, devront fréquenter les cours professionnels existant dans la localité. Le temps passé aux cours ne donnera pas lieu à une diminution des appointements.

Art. 40. — . . . . . .

Art. 41. — La commission mixte prévue à l'article 48 de ladite convention demandera à être représentée auprès des commissions locales professionnelles prévues à l'article 39 de la loi Astier.

Art. 42. — Les apprentis ayant obtenu le C. A. P. seront considérés comme employés qualifiés.

CONDITIONS DE TRAVAIL PARTICULIÈRES AUX EMPLOYÉS AGÉS DE MOINS DE 18 ANS

Art. 43. — . . . . . .

On ne pourra leur faire effectuer aucun travail pénible ni leur faire assurer de nuit la garde de bébés, de malades ou de vieillards.

Ils ne seront autorisés à s'absenter le soir après 21 heures que si l'employeur en a reçu l'autorisation écrite des parents ou du tuteur ou, à défaut, du correspondant agréé par les parents ou le tuteur.

REPOS DES FEMMES EN COUCHES

Art. 44. — Les dispositions de l'article 54 *a* du livre II du code du travail qui interdisent d'employer les travailleuses pendant une période de huit semaines au total avant et après l'accouchement et qui interdisent d'employer des femmes en couches dans les six semaines qui suivent leur délivrance, sont étendues aux employés de maison.

PLACEMENT

Art. 45. — Sous l'égide de la commission mixte il pourra être créé des sections de placement des employés de maison fonctionnant comme correspondants locaux des services départementaux de main-d'œuvre.

L'ouverture et le maintien de ces sections seront soumis à l'agrément du ministre du travail et de la sécurité sociale.

Art. 46. — . . . . . .

RÈGLEMENT DES CONFLITS INDIVIDUELS

Art. 47. — Les parties sont d'accord pour demander aux pouvoirs publics que la juridiction prud'homale, telle qu'elle a été définie dans le code du travail, soit étendue aux employés de maison de toute catégorie.

. . . . . .

Commission mixte permanente.

Art. 48. — Une commission mixte permanente étudiera les problèmes particuliers au département de la Seine, compte tenu des usages locaux, veillera à l'application de la présente convention.

. . . . . .

Art. 49. — La présente convention sera déposée au greffe de la justice de paix du 9e arrondissement de Paris, conformément aux dispositions de l'article 31 *d* du livre Ier du code du travail et sera appliquée à dater du 12 novembre 1952.

Fait à Paris, le 12 novembre 1952.

(Suivent les signatures.)

Barème des cotisations d'accidents du travail prévu à l'article 6 de l'arrêté du 24 mai 1955 relatif aux règles de tarification des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les exploitations minières et assimilées pour l'année 1955.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 mai 1955 fixant les règles de tarification des risques d'accidents du travail et des maladies professionnelles dans les exploitations minières et assimilées pour l'année 1955;

Vu l'avis du conseil d'administration de la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines,

Arrête:

Art. 1er. — Le taux de la cotisation due, au titre des accidents du travail, pour les délégués mineurs, titulaires et suppléants, est fixé pour l'année 1955 à 0,95 p. 100 des indemnités mandatées à leur profit.

Art. 2. — Les taux des cotisations dues, au titre des accidents du travail, pour le personnel des sociétés de secours minières, des syndicats, des coopératives et des missions de recherches du commissariat à l'énergie atomique sont fixés ainsi qu'il suit pour l'année 1955:

Personnel des sociétés de secours minières et des syndicats	0,60	p. 100
Personnel des coopératives	2,10	—
Personnel des missions de recherches du commissariat à l'énergie atomique	2,15	—
Personnel des chantiers de recherches minières du bureau de recherches géologiques, géophysiques et minières de la France métropolitaine	2,15	—

Art. 3. — A ces cotisations s'ajoutent les cotisations pour dépenses d'administration, visées aux alinéas *a* et *b* de l'article 5 de l'arrêté du 24 mai 1955, qui sont fixées pour les sociétés de secours minières et les unions régionales, respectivement, à 0,35 p. 100 et 0,15 p. 100 des salaires.

Art. 4. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 18 octobre 1955.

PAUL BACON.

Commissions du contentieux de la sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 46-2339 du 24 octobre 1946 portant organisation du contentieux de la sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole;

Vu l'arrêté du 10 février 1947 modifié fixant le ressort et le siège des commissions du contentieux de la sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole,

Arrêtent:

Art. 1er. — La commission de première instance de la sécurité sociale de Creil est supprimée.

Art. 2. — Le ressort de la commission de première instance de Beauvais comprend l'ensemble du département de l'Oise.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet à l'expiration du délai d'un mois qui suivra sa publication au *Journal officiel*.

Art. 4. — Les procédures en cours à la date d'entrée en application du présent arrêté seront transférées en l'état à la commission de première instance de Beauvais, sans qu'il y ait lieu de renouveler les actes, formalités et décisions ayant dire droit régulièrement intervenues antérieurement à la date d'entrée en application.

Art. 5. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale au ministère du travail et de la sécurité sociale, le directeur des affaires civiles et du sceau au ministère de la justice et le directeur des affaires professionnelles et sociales au ministère de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 octobre 1955.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
SCHUMAN.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HENRI FAUGÈRE.

Sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 21 octobre 1955, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite La Prévoyante, n° 62-789, à Lestrem, avec la société mutualiste dite La Fraternelle, n° 62-723, à Lacouture.

Concours de recrutement de contrôleurs des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu l'arrêté interministériel du 17 septembre 1955 portant ouverture de deux concours pour le recrutement de contrôleurs des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dates d'ouverture des concours prévus le 22 décembre 1955 pour trente et un emplois de contrôleurs des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre et le 29 décembre 1955 pour quinze emplois sont reportées respectivement au 19 janvier 1956 et au 26 janvier 1956.

Art. 2. — La date limite de dépôt des candidatures est fixée pour les deux concours au 15 décembre 1955.

Art. 3. — Le directeur de l'administration générale et du personnel est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 22 octobre 1955.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Honoraires dus aux praticiens à l'occasion des examens prévus par les articles 30 et 59 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifiée fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles.

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 octobre 1955: page 9786, 1re colonne, article 1er, 3e alinéa, 3e ligne, au lieu de: « médecin expert », lire: « médecin traitant ».

MINISTERE DE LA MARINE MARCHANDE

Décrets portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 octobre 1955: page 10385, 2e colonne, 7e ligne, au lieu de: « Gabar Radih (Abdoul), commerçant », lire: « Radih Abdoul Gabar, commerçant ».

Liste, par ordre de mérite, des candidats admis au concours d'entrée aux écoles nationales de la marine marchande (année scolaire 1955-1956).

Section: « Elèves de la marine marchande ».

1 Tisseyre (Michel), Paris.
2 Conchon (Jean), Nantes.
3 Saldo (Louis), Paris.
4 Debuiche (Emile), le Havre.
5 Blochet (Philippe), Paimpol.
6 Corriez (François), Paris.
7 Seguin (Claude), Paris.
7 Magistrali (Pascal), Nantes.
9 Fromager (Jean), Paris.
10 Warnier de Wailly (Henri), Paris.
11 Dien (Bernard), Paris.
12 Baugas (Jacques), Bordeaux.
13 Kergoach (Gaël), Paimpol.
13 Denier (Bernard), Nantes.
15 Theard (Claude), Paris.
16 Pucelle (Roland), Nantes.
17 Thiebault (Ferdinand), Paris.
18 Le Pivert (Claude), Paimpol.
19 Guillou (Jean), Marseille.
20 Lemoine (Jean-Pierre), Paris.
21 Guyader (Henri), Paris.
21 Moreau (Jean-Paul), Paris.
21 Berard (Claude), Paris.
24 Bourhis (Henri), Nantes.
25 Trembleau (Pierre), Nantes.
26 Folliard (Pierre), Bordeaux.
27 Pellicot (Yves), Marseille.
28 Coffournic (André), Nantes.
29 Delacroix (Alain), Paris).
29 Hemery (Jean), Paris.
31 Gros La Faige (Pierre), Paris.
31 Dillier (Jean), Marseille.
33 Thery (Jean), Paris.
34 Girard (Joseph), Paimpol.
35 Cognet (Gérard), Paris.
36 Chopart (Maxime), Paris.
36 Cornic (Jean), Paimpol.
38 Lesimple (Edouard), Paris.
38 Regnault de La Soudiere, le Havre.
38 Bruneau (Jean), Nantes.
41 Meissel (Jean), Marseille.
41 Serre (Régis), Paris.
43 Josse (Raymond), Paimpol.
43 Joucan (André), Paris.
45 Mevel (Edouard), Paimpol.
46 Lefeuvre (Yves), Nantes.
47 Tanguy (René), Paimpol.
48 Gentric (Jean), Paimpol.
48 Havel (Martial), Paris.
50 D'Elbreil (Jean), Paris.
50 Mayol (Bernard), Nantes.
52 Rafflegeau (Yves), Paimpol.
53 Fily (Alain), le Havre.
54 Burghelle (Yves), Paris.
54 Lemoine (Jacques), Paris.
56 Tardif (Jean), Nantes.
57 Mourlot (Daniel), Paimpol.
58 Garel (Yves), Nantes.
58 Peyrethon (Jean), Paris.
60 Manach (René), Paimpol.
60 Tatard (Maurice), Nantes.
62 Bevillon (Yves), Paimpol.
63 Deude (Jean), Paris.
64 Voillot (Jean-Pierre), Paris.
65 Chambriard (René), Paris.
65 Perrette (Jean), le Havre.
65 Fleury (Jacques), le Havre.
68 Audra (Michel), Marseille.
69 Peyre (Xavier), Paimpol.
69 Bouchard (Noël), Paimpol.
71 Quemar (Jean), le Havre.
72 Breton (Michel), Nantes.
73 Belbeoch (André), Nantes.
74 Burel (Jean), le Havre.
75 Pinardon (François), le Havre.
75 Laroche-Joubert (Guy), Nantes.
77 Le Lauvent (Yves), Paimpol.
78 Dubosco (Michel), le Havre.
79 De Hogues (Louis), Nantes.
80 Lagarde (Michel, Bordeaux.
81 Degorce (Pierre), Nantes.
81 Lambert (François), Paimpol.
81 Arnal (Guy), Bordeaux.
84 Schmitt (Jean), Nantes.
85 Kaafmant (Chrislian), Nantes.
85 Ouet (Jean), le Havre.
87 Mace (Jacques), Paimpol.
87 Pressard (Jean), le Havre.
89 Gazano (Jean), Marseille.
90 Loupp (Jean), le Havre.
91 Donnard (Jean), Paimpol.
91 Germond (François), Nantes.
91 Lesage (Claude), Bordeaux.
91 Robene (Jean), Bordeaux.
95 Georget (Yann), le Havre.
96 Francq (Jean), Nantes.
96 Sauboa (Pierre), Bordeaux.
98 Delisle (Philippe), le Havre.
99 Debise (Jean), Paimpol.
100 Ligouzat (Pierre), Marseille.
100 Le Forestier (François), Paimpol.
100 Joubert (Jean), Bordeaux.
103 Dujardin (Bernard), le Havre.
103 Mansire (Claude), le Havre.
105 Monnereau (Gérard), Bordeaux.
106 Barbarit (Jacques), Nantes.
106 Philippe (Jacques), Nantes.
106 Chayrigues (Raymond), Marseille.
106 Jonquière (Bernard), le Havre.
106 Talandier (Claude), Bordeaux.
106 Fillot (Jean), Marseille.
112 Geig (Pierre), Marseille.
112 Cantais (Gilbert), le Havre.
112 Drouin (Pierre), le Havre.
115 Le Breton (Isaac), Paimpol.
116 Thomas (Jean), Paimpol.
116 Guérin (Jacques), Marseille.
118 Gaborit (Pierre), Paimpol.
118 Ilingamp (Roger), Paimpol.
120 Kerlau (Alain), le Havre.
120 Nicollet (Jacques), le Havre.
122 Mathieu de Boissac (Yves), Bordeaux.
123 Nicolas (Jean), Paimpol.
124 Guigonnet (Jean), le Havre.
124 Lestage (Michel), Bordeaux.
126 Jolly (Georges), Marseille.
126 Guthmann (Pierre), Bordeaux.
126 Portier (Michel), Bordeaux.

129 Texier (Louis), le Havre.
130 Besson (Jean-Claude), le Havre.
131 Pichon (Jean), Bordeaux.
132 Fauche (Jean), Bordeaux.
132 Houdebine (Jack), Bordeaux.
132 Le Teno (André), Bordeaux.
132 Richard (Jean), Bordeaux.
136 Hardin (Joël), Bordeaux.
136 Moreau (Bernard), Marseille.
136 Guerbe (Raymond), Marseille.
136 Lacroix (René), Marseille.
140 Soymie (Jean), Alger.
141 Duchesne (Lucien), Marseille.
141 Adam (Guy), Bordeaux.
143 Birckel (René), Marseille.
143 Broussey (Jacques), Marseille.
143 Pouyat (Alain), Marseille.
143 Bertel (André), Marseille.
143 Charles (Yves), Marseille.
143 Jourdan (Jean), Marseille.
149 Lehoerff (André), Marseille.
150 Rio (Marcel), Marseille.

Section : « Elèves mécaniciens marine marchande ».

1 Para (Charles), Paris.
2 Poulain (René), Nantes.
3 Le Biller (Joseph), Nantes.
4 Le Calvez (Pierre), Nantes.
5 Meslier (Claude), Nantes.
6 Le Corguille (Gilles), Paris.
6 Pinvidic (André), Nantes.
8 Bloch (Jean), Nantes.
9 Pavoine (André), Nantes.
10 Jouan (Yves), Nantes.
11 Tallec (Robert), Paris.
12 Eggerman (Charles), Paris.
12 Landrin (Lucien), Nantes.
14 Payen (Richard), Paris.
14 Villette (Guy), Paris.
16 Gibard (Bernard), Paris.
17 Guillot (Pierre), Paris.
18 Fœillet (Pierre), Paris
19 Astier (Gilbert), Marseille.
20 Dubertrand (Pierre), Bordeaux.
21 Dore (Serge), Nantes.
21 Veyra (Jean), Marseille.
23 Allix (Yannick), Paris.
24 Jutard (Maurice), Nantes.
25 Le Roux (Pierre), Nantes
26 Combeau (Michel), Bordeaux.
27 Seugnet (François), Bordeaux.
28 Maréchal (Claude), Marseille.
29 Courgibet (Georges), Paris.
29 Dieye (Michel), Bordeaux.
31 Perelmann (Vincent), Nantes.
32 Bellevre (André), Nantes.
33 Lacheteau (Hervé), Paris.
34 Malet (Claude), Marseille.
35 Mouilleron (Jean), Nantes.
36 André (Yves), Nantes.
37 Le Gat (Claude), Bordeaux.
38 Mothe (Gérard), Bordeaux.
39 Lafille (Francis), Paris.
39 Beau (Jean), Bordeaux.
41 Treffert (Jean), Paris.
41 Bernardron (Pierre), Nantes.
41 Muguet (René), Nantes.
41 Gombut (Georges), Marseille.
45 Daniel (Corentin), Nantes.
46 Gaudry (François), Paris.
47 Romani (Georges), Marseille.
48 Valade (Claude), Marseille.
49 Dorval (Marc), Nantes.
50 Louvel (Jacques), Paris.
51 Denis (Gilles), Paris.
51 Donval (Jean), Nantes.
53 Maurin (Claude), Paris.
53 Taze (Maurice), Marseille.
55 Delelre (Gérard), Nantes.
56 Peyrolle (Pierre), Bordeaux.
57 Le Gonidec (Roger), Paris.
58 Cornille (Michel), Paris.
59 Montrichard (Max), Nantes.
60 Borgne (Germain), Paris.
61 Brunet (Jean), Nantes.
61 Denois (Georges), Nantes.
61 Fouassier (Raymond), Nantes.
64 Thome (Jean), Nantes.
65 Corbel (Jean), Nantes.
65 Saliera (Robert), Marseille.
67 Chartier (Jacques), Bordeaux.
68 Solère (Michel), Paris.
68 Vegnaduzzo (Raymond), Nantes.
70 Jalabert (Aimé), Marseille.
71 Caron (Bernard), Paris.
72 Cochard (Fernand), Nantes.
73 Masson (Jean-Claude), Paris.
74 Pralbernon (Francis), Paris.
75 Picard (Claude), Paris.
76 Ottari (René), Marseille.
77 Macquet (Michel), Paris.
78 Parmentier (André), Bordeaux.
79 Noël (Claude), Bordeaux.
80 Bodaert (Jean), Paris.
81 Pietra (Roger), Marseille.
82 Jouanjan (Max), Paris.
83 Chanal (Marc), Marseille.
84 Lamache (Jean), Bordeaux.
85 Couic (Jean), Bordeaux.
86 Barbier (Robert), Marseille.
86 Thebaudeau (Michel), Bordeaux.
88 Arnaud (Paul), Bordeaux.
89 Paul (Francis), Bordeaux.
90 Frocrain (Joseph), Bordeaux.
91 Alix (René), Bordeaux.
91 Meo (Jacques), Marseille.
93 Nectoux (Jacques), Bordeaux.
93 Arnould (Roger), Bordeaux.
95 Auger (Jean), Bordeaux.
96 Goyat (Paul), Marseille.
97 Buzzo (Raoul), Marseille.
98 Bach (Pierre), Bordeaux.
98 Beiderlinden (Jean), Bordeaux.
100 Dupays (Jean), Bordeaux.
101 Le Dosseur (Claude), Bordeaux.
102 Clousier (Bernard), Bordeaux.
103 Maurel (Gérard), Marseille.
104 Allegre (Jean), Marseille.
105 Molinari (Francis), Marseille.
105 Aubry (Paul), Bordeaux.
105 Dezouches (Claude), Bordeaux.
108 Cadet (Guy), Bordeaux.
109 Braems (Robert), Marseille.
109 Le Guillou (Jean-Paul), Marseille.
111 Hourtin (Joseph), Marseille.
112 Ameline (Michel), Marseille.
112 Moine (Michel), Bordeaux.
114 Rio (Marcel), Marseille.
115 Domergue (Bernard), Marseille.
115 Gergaud (Alain), Marseille.
117 Menard (Jean), Marseille.
118 François (Jean), Marseille.
119 Violon (Christian), Marseille.
120 Bouchinet (Bruno), Marseille.
120 Le Contellec (Eugène), Marseille.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Ordre du jour du mercredi 26 octobre 1955.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination, par suite de vacance, d'un représentant de la France à l'assemblée commune de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

2. — Vote de la proposition de loi (n° 10128) de M. Frédéric-Dupont ayant pour objet de modifier les articles 302 et 309 du code pénal, en vue de renforcer les peines à la suite des meurtres, assassinats et blessures volontaires commis à l'encontre d'agents de la force publique. (Rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission, n° 11258. — M. de Moro-Giafferri, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

3. — Vote de la proposition de loi (n° 131) de MM. Bulin et Longchambon, sénateurs, portant création d'attachés agricoles. (N°s 9088, 11186. — M. Garavel, rapporteur.) (2e inscription.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

4. — Vote de la proposition de résolution (n° 10139) de M. Quinson et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à augmenter les effectifs budgétaires de la gendarmerie nationale. (N° 11391. — M. Lucien Deboudt, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

5. — Vote de la proposition de résolution (n° 10136) de M. Joseph Denais tendant à inviter le Gouvernement à relever le taux de l'allocation des économiquement faibles. (N° 11319. — M. Guérard, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

6. — Vote du projet de loi (n° 3351) abolissant la peine de la confiscation des biens à venir prévue à l'article 37 du code pénal (n°s 11065, 11601. — M. Defos du Rau, rapporteur) (2e inscription) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat).

7. — Vote du projet de loi (n° 10945) relatif au transfert à titre gratuit et à la restitution aux familles des corps de certaines victimes civiles de la guerre décédées en Indochine et ayant obtenu la mention à titre civil « mort pour la France » (n° 11160. — M. Devemy, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat).

8. — Vote de la proposition de loi (n° 11010) de M. Le Coutaller et plusieurs de ses collègues tendant à compléter l'article 35 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 relatif au droit à pension des veuves remariées (n° 11385. — M. Le Coutaller, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat).

9. — Vote de la proposition de résolution (n° 10506) de M. Coudray et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à ne pas défavoriser les sinistrés industriels et commerçants dont le bien détruit n'est pas encore reconstitué (n° 11320. — M. Coudray, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat).

10. — Vote de la proposition de résolution (n° 8992) de M. Douala, tendant à inviter le Gouvernement à reculer de deux ans, à titre transitoire, pour une période de dix ans, au bénéfice des étudiants originaires de la France d'outre-mer, la limite d'âge fixée pour les concours d'entrée dans les grandes écoles (n° 11419. — M. Mamadou Konaté, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat).

11. — Vote, en deuxième lecture, du projet de loi étendant aux sapeurs-pompiers non professionnels le bénéfice de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles (n°s 11189, 11280. — M. Meck, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat).

12. — Vote: 1° du projet de loi (n° 8076) tendant à modifier la loi du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles; 2° de la proposition de loi (n° 10075) de M. Klock et plusieurs de ses collègues tendant à modifier et à compléter la loi du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles (n°s 9756, 11241, M. Meck, rapporteur) (2e inscription). (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

13. — Discussion des interpellations:

1° De M. Pineau sur les mesures que le Gouvernement compte proposer au Parlement pour assurer le financement des dépenses militaires d'Afrique du Nord, compte tenu du déficit déjà considérable du budget de l'Etat;

2° De M. Jacques Duclos sur: 1° la nature exacte des mesures impopulaires envisagées par lui comme devant être votées par l'Assemblée nationale issue des élections brusquées; 2° les conditions dans lesquelles les déclarations de M. le président du conseil relatives à la non-augmentation des impôts et des effectifs militaires à destination de l'Afrique du Nord ont été contredites par les ministres des finances et de la défense nationale.

14. — Discussion de la proposition de loi (n° 6925) de M. Jean Durand, sénateur, tendant à dénommer vins sucrés tous les vins chaptalisés (dispositions relatives aux vins de consommation courante) (n° 8294. — M. Seynat, rapporteur).

15. — Suite de la discussion:

I. Des propositions de loi:

1° De MM. de Moro-Giafferri et André Hugues (n° 7380) tendant à interdire au propriétaire le droit de refuser le renouvellement du bail au commerçant locataire lorsque ce refus serait dicté par le désir de louer à des locataires non commerçants qui n'ont pas avec le propriétaire les liens familiaux prévus par le premier paragraphe de l'article 14 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953;

2° De MM. Legaret, François Benard et Secrétain (n° 7769) tendant à modifier les dispositions du décret du 30 septembre 1953 relatif aux rapports du bailleur et du locataire, industriel, commerçant ou artisan en cas de non-renouvellement de son bail;

3° De MM. Vigier et André Hugues (n° 7789) tendant à ajouter un article 10 *bis* au décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 sur les baux commerciaux;

4° De M. de Léotard (n° 7761) tendant à modifier l'article 37 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux;

5° De M. Vigier (n° 7799) tendant à modifier l'article 10 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 sur les baux commerciaux;

6° De M. Vigier (n° 7800) tendant à modifier l'article 15 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 sur les baux commerciaux;

7° De M. Vigier (n° 7832) tendant à ajouter un article 9 *bis* au décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 sur les baux commerciaux;

8° De M. Vigier (n° 7833) tendant à modifier l'article 9 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 sur les baux commerciaux;

9° De M. Minjoz et plusieurs de ses collègues (n° 8305) tendant à modifier la législation sur la propriété commerciale;

10° De MM. Maurice-Bokanowski, Peytel et Fouchet (n° 8435) tendant à modifier l'article 10 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 relatif aux baux commerciaux;

11° De M. Minjoz et plusieurs de ses collègues (n° 8557) tendant à permettre la réévaluation au 31 décembre 1953 des indemnités d'éviction précédemment fixées au profit des locataires commerçants et leur maintien dans les lieux jusqu'au payement d'une indemnité complémentaire;

12° De M. Charret (n° 8616), tendant à compléter les dispositions existantes concernant les baux commerciaux;

13° De M. Vigier (n° 8632), tendant à rendre applicables aux artisans et façonniers les dispositions de l'article premier du décret du 30 septembre 1953 relatif aux baux commerciaux;

14° De M. Villard et plusieurs de ses collègues (n° 8701), tendant à modifier les dispositions du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 modifié par la loi du 31 décembre 1953, relatif aux baux à usage commercial, industriel ou artisanal;

15° De M. Eugène Pébellier et plusieurs de ses collègues (n° 8920), tendant à modifier certaines dispositions du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 modifié par la loi n° 53-1316 du 31 décembre 1953 relative aux baux commerciaux;

16° De M. Lefranc (n° 9616), tendant à régler les rapports entre bailleurs et locataires pour le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou locaux à usage des artisans non commerçants;

17° De M. Beauvais, sénateur, et plusieurs de ses collègues (n° 7329), tendant à la modification de l'article 14 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal;

18° De M. Boivin-Champeaux, sénateur (n° 7870), tendant à modifier l'article 14 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires, en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyers d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal;

19° De M. Boivin-Champeaux, sénateur (n° 8292), tendant à compléter le décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyers d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal;

II. De la proposition de résolution (n° 8156) de MM. Minjoz et de Moro-Giafferri, tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour mettre fin aux expulsions résultant de la stricte application de l'article 20 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 (n° 10033. — M. Mignot, rapporteur).

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mercredi 26 octobre 1955.

N° 11538. — Proposition de loi de M. Coudray tendant à étendre le bénéfice des allocations familiales jusqu'à l'âge de vingt ans aux apprentis ne percevant aucun salaire (renvoyée à la commission du travail).

N° 11595. — Proposition de résolution de M. Klock tendant à inviter le Gouvernement à faire paraître l'arrêté interministériel relatif à l'amélioration du classement indiciaire de la catégorie des commis municipaux (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 11607. — Rapport de M. Maurice Grimaud, au nom de la commission de la justice, sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, modifiée par le Conseil de la République dans sa deuxième lecture, relative aux mesures conservatoires (code de procédure civile) et modifiant plusieurs articles dudit code et l'article 116 du code du commerce.

N° 11610. — Rapport supplémentaire de M. Provo, au nom de la commission de l'intérieur, sur la proposition de loi portant titularisation des infirmières diplômées d'Etat appartenant aux administrations centrales de l'Etat, aux services extérieurs qui en dépendent ou aux établissements publics de l'Etat.

N° 11611. — Rapport de M. Provo, au nom de la commission de l'intérieur, sur la proposition de loi tendant à mettre en parité les personnels du service des transmissions du ministère de l'intérieur avec leurs homologues des postes, télégraphes et téléphones.

N° 11612. — Rapport de M. Provo, au nom de la commission de l'intérieur, sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à consentir des bonifications d'intérêts aux collectivités locales ayant contracté des emprunts pour le financement de leur équipement.

N° 11644. — Proposition de loi de M. Frédéric-Dupont tendant à modifier le paragraphe 2 de l'article 5 de l'ordonnance du 2 février 1945 relatif aux remboursement par la succession d'un vieux travailleur salarié des cotisations versées à son profit, au cas où cette succession atteint un million (renvoyée à la commission du travail).

N° 11646. — Proposition de loi de M. André Monteil relative aux taxes d'usage des installations d'outillage concédé dans les ports de pêche (renvoyée à la commission de la marine marchande).

N° 11650. — Rapport de M. Pierre André, au nom de la commission de la défense nationale, sur le projet de loi relatif à la situation des personnes appelées sous les drapeaux en exécution d'engagements pour la durée de la guerre.

N° 11655. — Rapport de M. Jean Cayeux, au nom de la commission de la famille, sur le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention d'assistance sociale et médicale signée entre les pays membres du conseil de l'Europe.

N° 11691. — Rapport de M. Catrice, au nom de la commission des affaires économiques, sur la proposition de loi tendant à abroger l'arrêté du 29 août 1955 relatif au remboursement des charges sociales et fiscales aux entreprises exportatrices et à maintenir en vigueur l'aide à l'exportation existant au 1er janvier 1955 tant qu'une harmonisation des charges fiscales et sociales ne sera pas réalisée sur le plan européen.

N° 11692. — Rapport de M. Duquesne, au nom de la commission du travail, sur le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'accord concernant les conditions de travail des bateliers rhénans.

N° 11693. — Rapport de M. Duquesne, au nom de la commission du travail, sur le projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention générale relative à la sécurité sociale signée à Paris le 30 septembre 1954 entre la France et la Norvège.

N° 11694. — Rapport de M. Duquesne, au nom de la commission du travail, sur le projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier les accords intérimaires européens concernant la sécurité sociale.

N° 11714. — Proposition de résolution de M. Joseph Denais tendant à inviter le Gouvernement à majorer de 25 p. 100 le montant des rentes viagères (renvoyée à la commission des finances).

N° 11715. — Proposition de loi de M. Rousselot tendant à modifier la loi électorale concernant les élections législatives (renvoyée à la commission du suffrage universel).

N° 11716. — Proposition de loi de M. Pluchet tendant à modifier les décrets et lois organiques des 2 février 1852, 30 novembre 1875, 17 juillet 1882, 14 octobre 1946, et particulièrement la loi du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale (renvoyée à la commission du suffrage universel).

Commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

Séance du mardi 25 octobre 1955.

Présents. — MM. Ballanger (Robert) (Seine-et-Oise), Barrachin, Bénard (François), Boscary-Monsservin, Bruyneel, Coste-Floret (Paul) (Hérault), Defos du Rau, Dejean, Delcos, Demusois, Duclos (Jacques), Grimaud (Maurice) (Loire-Inférieure), Lamarque-Cando, Mme Lefebvre (Francine) (Seine), MM. Legaret, Lejeune (Max), Le Sénéchal, Mazuez (Pierre-Fernand), Mercier (André) (Oise), Minjoz, Moisan, Moro Giafferri (de), Nisse, Patinaud, Mme Germaine Peyroles, MM. Prélot, Pupat, Puy, Revillon (Tony), Savary, Temple, Valabrègue, Villon (Pierre).

Suppléants. — MM. Dorey (de M. Bouxom), Jean-Paul Palewski (de M. Bronne), Cartier (de M. Henri Grimaud), Jean-Paul David (de M. Emile Hugues), Conombo (de M. Maurice Lenormand), Musmeaux (de M. Maton), Mallez (de M. Mignot), Joubert (de M. de Moustier), Ramarony (de M. Paul Ribeyre).

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 34 du règlement (vice-présidents de l'Assemblée, présidents des commissions et présidents des groupes de quatorze membres au moins) est convoquée par M. le président pour le vendredi 28 octobre 1955, à onze heures quinze, dans les salons de la présidence.

Convocation d'une conférence d'organisation de débats.

La conférence constituée conformément à l'article 39 du règlement est convoquée par M. le président pour le mercredi 26 octobre 1955, à onze heures quinze, dans les salons de la présidence pour organiser la discussion des interpellations de MM. Fineau et Jacques Duclos sur les conséquences de la politique du Gouvernement en Afrique du Nord.

Convocations de commissions.

La commission de la presse se réunira le vendredi 28 octobre 1955, à dix heures (local de la commission n° 230):

I. — Nomination de rapporteurs pour avis pour:

La proposition de loi (n° 11510) de M. Desson tendant à modifier l'article 2 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative à la réglementation des salles de spectacles;

Le projet de loi (n° 11632) complétant les articles 119 et 123 du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises et l'article 6 de la loi du 2 avril 1917 relative au statut des entreprises de distribution de journaux.

II. — Election d'un vice-président.

III. — Avis de M. Jean-Michel Flandin sur la proposition de loi (nos 11148 et 11549) de M. Gaillemin tendant à modifier le décret du 29 avril 1955 portant réforme de l'impôt sur les spectacles perçu en faveur des collectivités locales.

IV. — Examen du projet de loi (n° 8612) sur la propriété littéraire et artistique.

V. — Questions diverses.

La commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions se réunira le jeudi 27 octobre 1955, à dix heures (local de la commission n° 219):

Ordre du jour rectifié.

I. — Examen de pétitions.

II. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 11676) de MM. Marcellin, Bruyneel, Ramarony et Guy La Chambre tendant à instaurer le scrutin d'arrondissement uninominal à un tour pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale;

La proposition de loi (n° 11618) de M. Frédéric-Dupont tendant à faire élire au scrutin de liste majoritaire cinq députés par les Français du Maroc;

La proposition de loi (n° 11613) de M. Ranaivo modifiant en ce qui concerne Madagascar certaines dispositions de la loi du 23 mai 1951 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

III. — Renouvellement du comité constitutionnel.

IV. — Audition de M. Edgar Faure, président du conseil.

V. — Examen des demandes de discussion d'urgence pour:

Le projet de loi (n° 11687) relatif au renouvellement de l'Assemblée nationale;

La proposition de loi (n° 11681) de MM. Mitterrand et Bénard tendant à modifier les articles 19, 21 et 22 de la loi du 5 octobre 1946 modifiée par les lois subséquentes et relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale;

La proposition de loi (n° 11415 rectifié) de M. Conombo portant augmentation du nombre des députés représentant les territoires d'outre-mer de l'Union française.

VI. — Discussion du rapport de M. Defos du Rau sur le projet de loi portant revision de la Constitution.

VII. — Questions diverses.

La commission du travail et de la sécurité sociale se réunira le vendredi 28 octobre 1955, à neuf heures quarante-cinq (local de la commission n° 261):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 10282) de M. Bouxom (réforme de la sécurité sociale);

La proposition de loi (n° 11219) de M. Villard (assurance maladie);

La proposition de loi (n° 11397) de M. Le Coutaller (délai de rachat de cotisation pour les cadres);

La proposition de loi (n° 11512) de M. Mondon (congés payés);

La proposition de loi (n° 11565) de M. Gravoille (lock-out et chômage);

La proposition de loi (n° 11576) de M. Besset (assurance maladie);

La proposition de loi (n° 11582) de M. Moulon (pension des veuves de mutilés);

La proposition de loi (n° 11583) de M. Siefridt (délai de rachat de cotisation pour les cadres).

II. — Rapport de M. Henri Meck sur le projet de loi (nos 7663, 11191) (maladies professionnelles).

III. — Suite du rapport de M. Henri Meck sur la proposition de loi (n° 9320) de M. Armengaud, sénateur (régime de vieillesse de certains agents de l'Etat).

IV. — Rapport de Mme Lefebvre sur sa proposition de loi (n° 11014) (assurance vieillesse des veuves de salariés).

V. — Rapport de Mme Lefebvre sur sa proposition de loi (n° 11015) (assurance vieillesse des femmes ayant cotisé à l'assurance facultative).

VI. — Rapport de M. Boutbien sur le projet et les propositions de loi portant réforme de la sécurité sociale.

Convocations rectifiées.

L'audition, par la commission des moyens de communication et du tourisme, de M. Cornigion-Molinier, ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, prévue pour le jeudi 27 octobre 1955, à onze heures, est annulée.

Additif à l'ordre du jour de la réunion que tiendra la commission de la justice et de législation le mercredi 26 octobre 1955, à dix heures (local de la commission n° 250):

Rapport de M. Lacaze sur la proposition de loi (nos 7547 et 11634) tendant à autoriser le changement des prénoms.

Examen de la demande de discussion d'urgence présentée par Mme Lefebvre pour sa proposition de loi (n° 10760) tendant à autoriser la réquisition des boutiques et locaux commerciaux inoccupés.

Additif à l'ordre du jour de la réunion que tiendra la commission des territoires d'outre-mer le mercredi 26 octobre 1955, à dix heures (local de la commission n° 251):

VI. — Nomination du rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 11415) de M. Conombo portant augmentation du nombre des députés des territoires d'outre-mer, en remplacement de M. Malbrant.

VII. — Eventuellement, nomination du rapporteur pour avis du projet de loi (n° 11687) relatif au renouvellement de l'Assemblée nationale.

VIII. — Urgence pour la proposition de résolution (n° 11688) de M. Caillavet tendant à la création d'une armée de métier de l'Union française.

Réunions de commissions du mercredi 26 octobre 1955.

Commission des boissons, à neuf heures trente. — Local n° 232.

Commission de la défense nationale, à dix heures. — Local n° 213.

Commission de l'éducation nationale, à dix heures. — Local n° 262.

Commission de la famille, de la population et de la santé publique, à onze heures. — Local n° 219.

Commission de la justice et de législation, à dix heures. — Local n° 250.

Commission de la marine marchande et des pêches, à dix heures. — Local n° 239.

Commission de la production industrielle, à dix heures trente. — Local n° 261.

Commission des territoires d'outre-mer, à dix heures. — Local n° 254.

Sous-commission de la commission de l'agriculture, à quinze heures. — Local n° 232.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Ordre du jour du jeudi 27 octobre 1955.

A seize heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention d'établissement entre la France et le Panama, signée le 10 juillet 1953 à Panama. (N°s 462, année 1955, et 60, session de 1955-1956. — M. Chazette, rapporteur de la commission des affaires étrangères.)

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention d'établissement entre la France et la république de Saint-Marin, signée à Paris le 15 janvier 1954. (N°s 463, année 1955, et 39, session de 1955-1956. — M. Augarde, rapporteur de la commission des affaires étrangères.)

3. — Discussion du projet de loi sur la responsabilité du transporteur au cas de transport aérien. (N°s 163 et 606, année 1955. — M. Julien Brunhes, rapporteur de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme; et n° 30, session de 1955-1956, avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. — M. Schwartz, rapporteur.)

4. — Discussion du projet de loi modifiant l'article 51 de la loi du 23 juillet 1947 relative à l'organisation et à la procédure de la cour de cassation. (N°s 46, année 1955, et 56, session de 1955-1956. — M. Marcilhacy, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

5. — Discussion du projet de loi modifiant les articles 25, 30 et 35 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. (N°s 427, année 1955, et 55, session de 1955-1956. — M. Marcilhacy, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

6. — Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 3 et 27 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal. (N° 207, année 1955. — M. Jean Geoffroy, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

7. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à insérer dans le décret n° 53-1186 du 29 novembre 1953 portant réforme des lois d'assistance un article 40 *bis* relatif aux taux de la majoration spéciale ou de l'allocation de compensation accordée aux grands infirmes. (N°s 398, année 1955, et 45, session de 1955-1956. — Mme Marcelle Delabie, rapporteur de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.)

8. — Discussion de la proposition de résolution de M. Durand-Réville tendant à inviter le Gouvernement à envisager le remplacement, pour les administrateurs de la France d'outre-mer chefs de circonscription administrative, du régime actuel des congés de longue durée par un régime de congés annuels. (N°s 481, année 1955, et 48, session de 1955-1956. — M. Durand-Réville, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.)

Commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions.

Séance du mardi 25 octobre 1955.

Présents. — MM. André Cornu, Marcilhacy, Monichon, de Montalembert, Raybaud, Zinsou.

Excusés. — MM. Champeix, Michel Debré.

Suppléant. — M. Pauzet.

Commission de coordination pour l'examen des problèmes intéressant les affaires d'Indochine.

Séance du mardi 25 octobre 1955.

Présents. — MM. Brizard, Chochoy, Clerc, Léo Hamon, Maroger, Méric, Michelet, Motais de Narbonne, Yver.

Suppléants. — Mme Devaud, MM. Enjalbert, de Montullé.

Excusés. — MM. Bouteiny, Durand-Réville, Fousson, Pellenc.

Commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre du Conseil de la République.

(N° 4, session 1955-1956.)

La commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre du Conseil de la République (n° 4, session 1955-1956) (nommée le 18 octobre 1955) a nommé:

Président: M. Houdet.

Secrétaire rapporteur: M. Schwartz.

Convocations de commissions.

La commission des finances se réunira le jeudi 27 octobre 1955, à dix heures (local de la commission):

Avis sur le projet de décret portant élévation du plafond d'emprunts à émettre pour l'aéroport de Paris.

Avis sur le projet de décret déterminant le mode de présentation du budget (3e lecture). — Rapporteur: M. le rapporteur général.

Additif à l'ordre du jour de la séance que tiendra la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de guerre et de l'oppression) le jeudi 27 octobre 1955, à onze heures (local n° 217):

Examen, en deuxième lecture, de la proposition de loi (n° 11188, Assemblée nationale), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à remplacer, dans le titre de la loi n° 51-538 du 14 mai 1951, les mots: « personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi », par les mots: « travailleurs déportés ».

Désignation éventuelle d'un rapporteur.

Rectificatifs.

La commission de l'agriculture se réunira le mercredi 26 octobre 1955, à seize heures quarante-cinq au lieu de quinze heures trente (local n° 213).

Ordre du jour rectifié.

A seize heures quarante-cinq.

Audition de M. le président du syndicat national des directeurs de services agricoles sur la proposition de loi (n° 388, année 1955), adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la formation professionnelle et à la vulgarisation agricoles.

A dix-sept heures trente.

Audition de M. Jean Berthoin, ministre de l'éducation nationale, en présence de M. Jean Sourbet, ministre de l'agriculture, sur la même proposition de loi.

Questions diverses.

(Réunion commune avec la commission de l'éducation nationale.)

La commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs se réunira le mercredi 26 octobre 1955, à dix-sept heures au lieu de quinze heures.

Ordre du jour rectifié.

A dix-sept heures (local n° 207).

Désignation d'un rapporteur pour avis pour le projet de loi (n° 334, année 1955) portant approbation du deuxième plan de modernisation et d'équipement.

A dix-sept heures trente (local n° 213).

Audition de M. Jean Berthoin, ministre de l'éducation nationale, en présence de M. Jean Sourbet, ministre de l'agriculture, sur la proposition de loi (n° 368, année 1955), adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la formation professionnelle et à la vulgarisation agricoles.

(Réunion commune avec la commission de l'agriculture.)

Réunions de commissions du mercredi 26 octobre 1955.

Commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, à dix heures. — Local n° 271.

Commission de l'agriculture, à seize heures quarante-cinq. — Local n° 213.

Commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites (n° 5), à dix heures. — Local n° 207.

Commission de coordination de la recherche scientifique et du progrès technique, à dix-huit heures. — Local n° 217.

Commission d'enquête sur la Société industrielle du Cotentin, à seize heures.

Commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs, à dix-sept heures. — Local n° 207, et à dix-sept heures trente. — Local n° 213.

Commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, à neuf heures trente. — Local n° 202.

Commission du travail et de la sécurité sociale, à neuf heures quarante-cinq. — Local n° 213.

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du jeudi 27 octobre 1955.

A quinze heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Maurice Lenormand, député, tendant à appliquer en Nouvelle-Calédonie et dépendances les dispositions du titre II du code de la santé publique. (N°s 138, année 1955, et 17, session 1955-1956. — M. le général Sicé, rapporteur.)

2. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, modifiant l'article 39 du décret du 7 avril 1928, portant organisation du service de la justice en Nouvelle-Calédonie. (N°s 162, année 1955, et 25, session 1955-1956. — M. Boisdon, rapporteur.)

Fin de mandat de conseillers.

Dans sa séance du 25 octobre 1955, l'Assemblée de l'Union française a pris acte de la fin du mandat de MM. Do Huu Thinh, Nguyen Khac Su, Nguyen Van Ty et Ngo Khai Minh, conseillers de l'Union française (Viet-Nam).

Nominations de membres de commissions.

Dans sa séance du mardi 25 octobre 1955, l'Assemblée de l'Union française a nommé:

Mme Suzanne Crémieux, membre de la commission des affaires culturelles, en remplacement de M. Kémajou.

M. Bougenot, membre de la commission de politique générale, en remplacement de M. Chastenet.

M. Chastenet, membre de la commission du règlement, en remplacement de M. Daber.

Mme Suzanne Crémieux, membre de la commission d'information, en remplacement de M. Bertrand.

M. Chastenet, membre de l'intercommission chargée de l'étude du rôle de l'Assemblée de l'Union française dans la structure de l'Union, en remplacement de M. Daber.

Nomination de membre d'une intercommission.

Dans sa séance du mardi 25 octobre 1955, l'Assemblée de l'Union française a nommé:

M. Le Ngoc Chan, membre de l'intercommission chargée de l'étude du rôle de l'Assemblée de l'Union française dans la structure de l'Union.

Affaires culturelles et civilisations d'outre-mer.

Séance du mardi 25 octobre 1955.

Présents: MM. Boucavel, Bui Xuan Bao, Chastenet, Cheikh Sidya, Dardelle, Dubois, Mme Eboué-Tell, MM. Hazoumé, Héline, Mlle Le Ber, Mme Mairoux. *Suppléants:* Mme Eboué-Tell de M. Pierre-Louis Berthaud, M. Chastenet de M. Burkhardt, M. Bui Xuan Bao de M. Cao Van Chieu, M. Dardelle de M. Daber, Mlle Le Ber de M. Griaule, M. Dubois de M. Kamil, Mme Mairoux de M. N'Diaye Guirandou, M. Cheikh Sidya de S. A. R. la princesse Khammao, M. Héline de M. Raphaël-Leygues, M. Hazoumé de S. A. R. la princesse Yukanthor.

Convocation de bureau.

Le deuxième bureau se réunira le jeudi 27 octobre 1955, à quatorze heures (local n° 120), à Versailles:

Examen du dossier d'élection de Mme Suzanne Crémieux, élue conseiller de l'Union française par le Conseil de la République.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Avis de vacance d'emplois temporaires dans le personnel enseignant de l'école polytechnique.

Sont offerts:

1° Pour la période du premier semestre d'études de l'année scolaire 1955-1956:

Un poste d'examinateur temporaire des élèves pour l'analyse;
Un poste d'examinateur temporaire des élèves pour la géométrie;
Un poste d'examinateur temporaire des élèves pour la chimie;

2° Pour la période du deuxième semestre d'études de l'année scolaire 1955-1956:

Un poste d'examinateur temporaire des élèves pour la mécanique;
Un poste d'examinateur temporaire des élèves pour la physique.

Les candidats à ces emplois devront adresser une demande au général commandant l'école polytechnique, 21, rue Descartes, Paris (5e), en y joignant un exposé de leurs titres et services (un imprimé pour cet exposé leur sera remis par le secrétariat de la direction des études de l'école).

Les demandes devront parvenir avant le lundi 21 novembre. Elles seront examinées par les conseils de l'école, en vue des présentations à faire au ministre de la défense nationale et des forces armées.

Ministère des finances et des affaires économiques, ministère de l'industrie et du commerce, ministère de l'agriculture, ministère de la santé publique et de la population et ministère de la marine marchande.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance du Portugal et des possessions portugaises.

Les importateurs sont informés de la mise en répartition du solde des contingents d'importation prévus à la liste B de l'arrangement commercial du 13 mai 1955 conclu entre la France et le Portugal, valable du 1er avril 1955 au 31 mai 1956.

Les demandes de licences d'importation, établies sur formules A. C., devront être accompagnées de deux factures *pro forma* établies par le vendeur portugais ou son représentant qualifié. Ces demandes devront comporter à l'angle supérieur gauche l'indication: « Avis du 26 octobre 1955 ».

En tant qu'élément d'appréciation pour la répartition des contingents marqués de la lettre « E », les importateurs qui le jugeraient

opportun sont invités à joindre à leur dossier de demandes de licences, ou à adresser à la direction des industries diverses et des textiles, 12, rue La Boétie et, en ce cas, en précisant obligatoirement le numéro d'enregistrement porté par l'office des changes sur leurs demandes de licences d'importation, les engagements de change apurés ou les photocopies de ces documents, justifiant des exportations en 1954 et 1955, de produits finis textiles, à partir du stade « tissus » inclus, qu'ils auraient effectuées à destination du Portugal et de ses possessions.

Il est précisé que les dispositions du présent avis ne s'appliquent qu'aux produits originaires et en provenance du Portugal et des possessions portugaises qui ne figurent pas dans les listes de produits pour lesquels toutes restrictions quantitatives ont été supprimées par les avis aux importateurs des 25 septembre, 2 décembre 1953, des 18 et 25 avril, 26 septembre, 20 octobre, 6 novembre, 10 décembre 1954, des 11 janvier, 5 février, 1er avril, 2 septembre 1955 et leurs rectificatifs.

I. — *Produit à importer par les groupements ou organismes assimilés.*

La Société interprofessionnelle des oléagineux fluides alimentaires (S. I. T. O. F. A. L.) est seule habilitée pour déposer, dès l'insertion du présent avis, les demandes de licences d'importation sur le produit suivant :

Poste n° 10. — N° 112 A du tarif douanier. — Graines d'arachide.

II. — *Produits à importer sous licences individuelles examinées simultanément.*

Les examens simultanés auxquels il sera procédé pour tous les produits couverts par un même contingent, sont échelonnés en deux séries.

Les demandes de licences seront reçues :

Pour la première série : jusqu'au 9 novembre 1955, à onze heures trente ;

Pour la deuxième série : jusqu'au 26 novembre 1955, à onze heures trente ;

Afin d'éviter un afflux considérable des demandes sur une période de temps très brève et pour faciliter la tâche des services, il est recommandé aux importateurs de déposer leurs demandes en fonction de cet échelonnement.

Par ailleurs, pour certains produits, les modalités spéciales d'importation sont indiquées en regard de chacun d'eux.

NUMÉROS de poste	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
		A. — Première série
2	Ex 26 A.	Crustacés.
11	Ex 118.	Plantes médicinales.
18	Ex 164.	Sardines à l'huile. — Les conserves de sardines pourront être soit à l'huile d'arachide, soit à l'huile d'olive. Les importations devront être effectuées en poids brut.
29	Livers.	Aliments pour le bétail.
30	1086 et 1087.	Linge de maison et d'ameublement « E ».
		B. — Deuxième série
31	1097, 1100, 1101, 1102, 1108 à 1110, 1113, 1115, 1116, 1119 à 1122, 1125, 1127, 1128, 1131, 1133 à 1135, 1137 à 1140.	Articles de bonneterie « E ».
32	Ex 1071 A, 1071 B à D, 1071 F, ex 1071 G, 1072, 1073 A, ex 1073 C, 1074 à 1077, 1078 à 1084 B, ex 1084 C, 1084 D à ex 1086 H.	Vêtements de tissus et accessoires de vêtement « E ».
54	973, 983.	Tissus de coton écrus, blanchis ou teintés « E ». — Les importateurs qui désireraient formuler des demandes d'importation pour des tissus repris dans plusieurs numéros tarifaires devront déposer autant de demandes de licences d'importation que de numéros tarifaires en jeu. Il est précisé que toute demande de licence portant sur plusieurs numéros tarifaires ne sera pas prise en considération. Elles seront appuyées d'échantillons.

III. — *Produits à importer sous licences individuelles examinées au fur et à mesure de leur présentation.*

Les demandes de licences d'importation concernant les produits suivants, établies sur formules modèle A. C., seront reçues par l'Office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), à partir du 9 novembre 1955.

Par dérogation aux dispositions de l'article 3 du décret du 13 juillet 1949, elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Pour certains produits, les modalités spéciales d'importation sont indiquées en regard de chacun d'eux.

NUMÉROS de poste	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
6	71 D.	Fruits frais (ananas). — Les demandes de licences devront être accompagnées du contrat (ou photocopie) du vendeur portugais.
13	Ex 128 A.	Agar-agar.
15	146 J.	Huile de palme.
16	158 A.	Cire d'abeille.
19	Ex 215.	Vins de Porto et de Madère (dont 10 p. 100 pour vins de Madère).
22	580 A.	Essence de térébenthine.
23	580 F et G.	Colophane et brais résineux.
26	815 A à 818 C.	Liège ouvré. — L'importation est réservée aux professionnels du commerce et de l'industrie du liège habilités à bénéficier des sous-répartitions prévues par l'arrêté interministériel du 23 décembre 1947, publié au *Journal officiel* du 3 janvier 1948.
27		Minerais de tungstène.
28	Divers.	Divers métaux, minerais, minéraux et matériaux de construction.
29	1024, 1027 à 1030.	Velours « E ».
34	1270 à 1273, 1275.	Ouvrages en métaux précieux et bijouterie fantaisie dont filigranes.
35	1732, 1733.	Lampes et tubes à incandescence, lampes à arc.
36		Limes.
61	Divers.	Divers. — Les crédits affectés à ce poste sont réservés pour l'importation des produits nécessaires à l'économie française non repris nommément à l'accord. Les licences seront délivrées après avis du ministère technique et l'accord de la direction des relations économiques extérieures.

IV. — *Avis ultérieur.*

Un avis aux importateurs qui sera publié ultérieurement au *Journal officiel* fixera les modalités d'importation des « huîtres d'élevage », poste n° 3, (n° ex 27 A du tarif douanier).

Ministère des finances et des affaires économiques, ministère de l'industrie et du commerce et ministère de l'agriculture.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Suède.

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 octobre 1955 :

Page 10395, 1re colonne, poste 41, au lieu de : « 73-15 B2 IV d2 », lire : « 73-15 B2 IV b2 » ; même page, 2e colonne, poste 93, au lieu de : « ex 1641, 1646 ABC ; 1584 F, 1851 », lire : « ex 1641, 1642 C, 1646 ABC, 1584 F, 1851 ».

Page 10395, 1re colonne, poste 9 B, au lieu de : « aliments préparés pour poulets », lire : « aliments préparés pour porcelets » ; même page, même colonne, poste 33 C, au lieu de : « ex 1701 G », lire : « ex 1071 G ».

Page 10396, 1re colonne, poste 121, au lieu de : « (poste non libéré) », lire : « (positions non libérées) ».

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance du Brésil.

L'accord commercial franco-brésilien du 5 août 1953 est prorogé jusqu'au 31 décembre 1955.

Les conditions de présentation et d'examen des demandes de licences d'importation demeurent celles qui ont été prévues par l'avis aux importateurs de produits originaires et en provenance

du Brésil (titre I et titre II), qui a été publié au *Journal officiel* du 14 janvier 1955.

Les groupements et organismes assimilés visés au titre I de cet avis peuvent immédiatement déposer des demandes de licences d'importation pour les produits correspondants.

Pour les autres produits qui sont visés au titre II de l'avis du 14 janvier 1955, les demandes peuvent être déposées à partir du 7 novembre 1955.

Par dérogation aux dispositions de l'article 3 du décret du 13 juillet 1949, les demandes de licences seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance des Pays-Bas.

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 octobre 1955:

Page 10399, 2e colonne, I, Produits à importer sous licences individuelles examinées simultanément, en ce qui concerne les dates limites de dépôt des licences pour la première série, au lieu du « 29 octobre 1955, à onze heures trente », lire: « jusqu'au 10 novembre, à onze heures trente » (le reste sans changement).

Page 10401, 1re colonne, poste 123: Vêtements, numéro de tarif douanier, au lieu de: « ex 1041 A », lire: « ex 1071 A ».

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Avis relatif à la consultation des organisations professionnelles intéressées en vue d'une modification à apporter à la décision du 1er avril 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler.

L'article 5 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, pris en application de l'article 66 *c* du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de sécurité pour machines dangereuses, prévoit qu'une décision générale du ministre du travail et de la sécurité sociale détermine les principes de sécurité auxquels chaque catégorie de machine doit satisfaire; elle doit être prise après consultation des organisations professionnelles intéressées et de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité.

Une modification de la décision du 1er avril 1948 modifiée les 8 novembre 1949, 20 novembre 1950, 22 mai 1951 et 17 mai 1954 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler est actuellement à l'étude.

Elle tend notamment à introduire de nouvelles prescriptions en ce qui concerne le montage des meules à armature tissée incorporée et celui des meules-boisseaux.

Les organisations professionnelles intéressées sont invitées à faire connaître leur avis sur ce point avant le 1er décembre 1955 au ministère du travail et de la sécurité sociale (service hygiène et sécurité), 1, place de Fontenoy, Paris (7e).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'un commis à l'hôpital-hospice de Morlaix (Finistère).

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un commis aura lieu les 14 et 15 décembre 1955 à l'hôpital-hospice de Morlaix (Finistère).

Peuvent participer à ce concours les personnes des deux sexes de nationalité française, titulaires du brevet élémentaire, du diplôme de fins d'études secondaires, du diplôme de gradué de l'école nationale d'administration municipale ou d'un diplôme équivalent.

Peuvent également se présenter les sténodactylographes, dactylographes et employés de bureau non titulaires des diplômes susvisés, mais comptant au moins trois ans de fonctions dans une administration hospitalière.

Les candidats doivent être âgés à la date du concours de plus de vingt et un ans et de moins de trente ans. Cette limite d'âge peut toutefois être reculée d'une durée égale à celle des services antérieurs civils ou militaires ouvrant des droits à la retraite et dans les conditions prévues par l'article 162 de la loi du 29 juillet 1939 (enfants à charge).

Les demandes d'admission au concours devront parvenir au plus tard le 4 décembre 1955 à la direction de l'hôpital-hospice de Morlaix, qui fournira aux personnes en faisant la demande tous renseignements utiles concernant notamment le programme des épreuves et la liste des pièces à produire par les candidats pour constituer leur dossier.

Avis de vacance d'un poste de chef de section administrative à la direction départementale de la santé de l'Aisne.

Un poste de chef de section administrative est vacant à la direction départementale de la santé de l'Aisne.

Les chefs de section administrative en fonctions dans les directions départementales de la santé ou de la population et de l'entr'aide sociale intéressés par cette vacance sont priés de se faire connaître et de s'adresser pour tous renseignements à la direction de l'administration générale, du personnel et du budget (2e bureau), ministère de la santé publique et de la population, 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Avis de vacance d'un poste de chef de section administrative à la direction départementale de la santé de la Haute-Vienne.

Est envisagée la vacance d'un poste de chef de section administrative à la direction départementale de la santé de la Haute-Vienne.

Les chefs de section administrative en fonctions dans les directions départementales de la santé ou de la population et de l'entr'aide sociale intéressés par cette vacance sont priés de se faire connaître et de s'adresser pour tous renseignements à la direction de l'administration générale, du personnel et du budget (2e bureau), ministère de la santé publique et de la population, 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Avis de vacance d'un poste de sténodactylographe à la direction départementale de la santé de l'Aisne.

Un poste de sténodactylographe est vacant à la direction départementale de la santé de l'Aisne.

Les sténodactylographes des directions départementales de la santé ou de la population et de l'entr'aide sociale intéressées par cette vacance sont priées de se faire connaître et de s'adresser pour tous renseignements à la direction de l'administration générale, du personnel et du budget (2e Bureau), ministère de la santé publique et de la population, 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse	Pays	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 25 octobre 1955	
349 95	États-Unis	1 $ U S A	350	(1)		349 95	
350 35	Canada	1 $ Can				350 45	
163 70	Côte Fse Somalis	100 f Djib	164 0727			164	163 70
8377 50	Allemagne occid	100 D Mk	8333 33	8271	8396	8379 50	8377
704 55	Belgique	100 F b	700	694 75	705 25	701 60	704 45
5086	Danemark	100 c d	5067 22	5029 25	5105 25	5083	5081 50
982 65	Gde-Bretagne	1 liv st	980	972 65	987 35	982 20	982 05
55 99	Italie	100 lire	55 008	55 59	56 43	55 97	55 96
4913 50	Norvège	100 c n	4900	4863 50	4937	4911 50	4910 50
9258 50	Pays-Bas	100 fl	9210 52	9141 60	9279 40	9257 50	9256
6805	Suède	100 c s	6765 625	6715	6816 50	6801	6804 50
8040	Suisse	100 f s	8083 98	7944	8054	8041	8039 50
1336 25	Autriche	100 sch.	1316 15	1330 05	1336 25	1336 25	
1009	Égypte	1 liv ég	1005 04	997	1013	1000	
2819	Mexique	100 pes	2800	2779	2821	2800	
1208 50	Portugal	100 esc	1217 39	1208 25	1226 50	1208 50	1208 50
4897 50	Tchécoslovaquie	100 kcs	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	
117 40	Yougoslavie	100 din	116 666	115 70	117 40	117 50	

Zone C F A	100 F C F A	200
Zone C F P	100 F C F P	800
États associés du Cambodge du Laos et du Viet-Nam	100 piastres	1000

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 621 de l'office des changes.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris,
ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

CREDIT FONCIER DE FRANCE

19, RUE DES CAPUCINES, PARIS (1er)

TIRAGE DU 5 OCTOBRE 1955

Obligations communales de 10.000 F 6 0/0 1949.

L'obligation n° 101122 sera remboursée par **dix millions** de francs.
L'obligation n° 351976 sera remboursée par **deux millions** de francs.
Les 4 obligations n°s 22716, 43116, 76916, 77516 seront remboursées par **un million** de francs.

Les 20 obligations dont les numéros suivent seront remboursées par **100.000** F:

24530	65830	79430	143230	279230	304630	318530	354730
157530	171630	182930	203430	335030	355430	376630	386430
239330	241130	247630	248130				

Les 50 obligations dont les numéros suivent seront remboursées par **50.000** F:

21512	21578	65842	65878	217612	217678	248142	248178
79142	79178	143242	143278	279212	279278	304642	304678
157542	157578	171642	171678	318542	318578	354742	354778
182942	182978	203442	203478	335042	335078	355142	355179
239312	239378	241112	241178	371612	371678	386112	386178

6.731 obligations sont appelées au remboursement au pair, savoir: à l'exception des 66 obligations ci-dessus remboursables par un lot, les numéros des 63 séries suivantes.

(Les séries marquées d'un astérisque sont celles qui contiennent un ou plusieurs numéros remboursables par un lot.)

Remarque. — Chaque série de cent titres est représentée par le premier numéro de la série: Ex.: 3601 pour 3601 à 3700.

3601	11001	12101	12901	179701	180301	*182201	183501
*22701	*24501	28601	31201	*203401	207301	219301	*232301
40101	*43501	52101	54601	*241101	*247601	*248101	249501
54801	63201	*65801	72001	265001	*279201	289501	*304601
72801	*76201	*77501	*79401	*318501	332501	335001	347901
85101	*101501	105501	107701	*354901	*354701	*355001	*355401
114501	122301	126201	*143201	361101	366101	*374601	380401
151001	154201	*157501	166801	381201	382201	*386101	395101
167601	*171601	175801	176701				

Le remboursement de toutes ces obligations sera effectué à partir du 10 décembre 1955.

Les titres de 10.000 F ont droit à la totalité du lot, les titres de 5.000 F à la moitié du lot.

Liste récapitulative des séries de cent obligations sorties aux tirages antérieurs et dans lesquelles il reste des numéros à rembourser.

Remarque. — Chaque série de cent titres est représentée par le premier numéro de la série. Ex.: 3201 pour 3201 à 3300.

3201	3701	9001	22201	220401	227001	234301	234601
23801	29801	30101	33201	232701	238801	240201	246201
39201	41001	44301	47401	257401	258501	259901	265101
47901	63201	68301	69501	265501	265901	272301	275401
71401	75501	78301	79501	275801	276901	280601	280901
79601	80801	86901	88601	287401	288201	289101	293101
92701	93101	95001	95401	299901	302501	302801	305201
96401	98301	104701	109701	306101	309501	313101	313701
114801	117301	117701	119301	314[illegible]	314701	315201	317601
120101	120701	121401	126801	318301	318601	326101	327601
127901	132801	136801	145201	329501	332201	332601	333501
144301	144501	145301	145501	336101	336201	336701	337001
148001	148401	151601	152801	340601	343401	343901	346201
155601	156101	158901	167501	357701	361201	361301	364501
171001	173601	175501	177401	374001	374101	375801	382801
189201	181401	186201	186301	391101	391701	393901	394901
192301	192501	192801	194101	395601			
199801	201101	209401	211801				

Anciens Etablissements BAIGNOL et FARJON

(Manufacture nationale de Boulogne-sur-Mer.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 132.814.500 F

SIÈGE SOCIAL: 8, RUE D'ORLÉANS, BOULOGNE-SUR-MER

Registre du commerce: Boulogne-sur-Mer 55-B 23.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse de 99 obligations 4 1/4 0/0 1942, sur un total de 320 obligations qui est à amortir, dont le treizième amortissement est prévu pour le 15 décembre 1955.

En conséquence, MM. les porteurs d'obligations 4 1/4 0/0 1942 des Anciens Etablissements Baignol et Farjon sont priés d'assister au tirage des 221 obligations amortissables et remboursables au 15 décembre 1955.

Le tirage aura lieu dans les locaux de la société débitrice, 42, rue d'Enghien, le vendredi 4 novembre 1955, à dix heures.

Le conseil d'administration.

ANCIENS ETABLISSEMENTS H. LADREYT

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 55.000.000 DE FRANCS

(EN LIQUIDATION)

SIÈGE SOCIAL: CYSOING (NORD)

R. C.: Lille n° 891.

Emprunt obligataire 4 0/0 1945.

Dixième amortissement.

Suivant faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse les 70 obligations de 5.000 F nominal dont l'amortissement est prévu pour le 1er décembre 1955.

En conséquence, il n'a pas été effectué de tirage au sort.

Il n'existe pas d'obligation amortie antérieurement à rembourser.

ENTREPRISES THIREAU-MOREL

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 189.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 2, RUE DES RAFFINERIES, LE HAVRE

R. C.: le Havre B 280.

Obligations 6 1/2 0/0 1952 *de* 10.000 F.

LISTE NUMERIQUE

1° **De la série comprenant les 243 obligations sorties au troisième tirage d'amortissement effectué le 18 octobre 1955** (la société a racheté 7 titres pour compléter cet amortissement);

2° **Des séries comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.**

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	PRIX de remboursement.
		Francs.
293 à 537	55	10.030
848 à 1.075	54	10.026
1.086 à 1.329	53	10.005

Les obligations amorties en 1955 seront remboursables à partir du 20 décembre 1955.

AUX TROIS QUARTIERS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 92.202.000 F ENTIÈREMENT VERSÉS
SIÈGE SOCIAL: 26, RUE DUPHOT, PARIS (1er)
R. C. Seine n° 49914.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

de l'emprunt 6 0/0 1955 de 50 millions de francs, émis conformément à la décision du conseil d'administration du 26 juillet 1955, en vertu des pouvoirs qu'il tient de l'assemblée générale extraordinaire du 15 juin 1954.

Dates des amortissements et nombre de titres à amortir.

15 août 1956.....	219	15 août 1961.....	290	15 août 1966.....	383
— 1957.....	222	— 1962.....	307	— 1967.....	405
— 1958.....	245	— 1963.....	324	— 1968.....	428
— 1959.....	259	— 1964.....	342	— 1969.....	452
— 1960.....	274	— 1965.....	362	— 1970.....	478

Total: 5.000 obligations.

ETERNIT

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.300.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: A PARIS, 33, RUE D'ARTOIS
R. C.: Seine 28913 B.

Obligations 6 0/0 *ex*-4 0/0 1941.

Onzième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 15 novembre 1955.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Il ne reste pas d'obligations à rembourser sur tirages antérieurs.

SOCIETE IMMOBILIERE du CASINO MUNICIPAL de DINARD

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 5.450.000 F
SIÈGE SOCIAL: 92, AVENUE D'IÉNA, PARIS (16e)
R. C.: Seine n° 35795 B.

Liste numérique des titres 4 0/0 1935 amortis au tirage du 13 octobre 1955.

TITRES DE 5.000 F

41	46	60	63	70	75	79	301	353	357	424	447	465	470
80	109	115	189	199	207	208	505	518	556	566	579	636	651
216	217	248	246	247	255	298	665	696	699				

TITRES DE 500 F

713	723	731	738	753	1.105	1.126	1.127	1.136	1.141
754	765	776	827	831	1.150	1.151	1.191	1.218	1.238
858	883	884	894	916	1.217	1.248	1.251	1.255	1.265
918	943	959	960	1.000	1.268	1.271	1.282	1.346	1.384
1.007	1.011	1.026	1.038	1.040	1.398	1.417			
1.042	1.049	1.061	1.080	1.091					

LES PLATRIERES DE VAUCLUSE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 100 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: ISLE-SUR-SORGUE (VAUCLUSE)
Registre du commerce: Avignon n° 2677.

Emprunt obligations 5 0/0 1947.

Huitième amortissement.

Les obligations dont les numéros suivent, sorties au tirage du 17 mai 1955, seront remboursées pour leur valeur nominale (5.000 F), à partir du 1er décembre 1955:

774 à 835.

Titres amortis restant à rembourser.

Echéance du 1er décembre 1953: 611 à 630.
Echéance du 1er décembre 1954: 959 à 1.010.

Le remboursement sera effectué par la banque Chaix, à Avignon.

COMPAGNIE RADIO-MARITIME

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 956.137.500 F
SIÈGE SOCIAL: 79, BOULEVARD HAUSSMANN, PARIS
Registre du commerce: Seine n° 46861.

Bons sexennaux 6 0/0 1950 de 10.000 F nominal.

Echéance du 15 novembre 1955.

Cinquième tirage effectué le 30 septembre 1955 pour amortissement de 4.499 bons.

La liste ci-dessous comprend:

a) En caractères gras, les trois fractions de la série sortie au cinquième tirage;

b) Les séries sorties aux tirages antérieurs et non encore totalement remboursées.

NUMÉROS EXTRÊMES des séries sorties au tirage.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS EXTRÊMES des séries sorties au tirage.	ANNÉES de remboursement.
1 à 160	**1955**	3.484 à 3.620	1954
161 à 162	1954	**3.621 à 4.080**	**1955**
163 à 1.286	1952	4.851 à 5.771	1953
1.287 à 2.480	1954	**10.331 à 15.000**	**1955**
2.481 à 3.483	1951		

Aucun titre n'était frappé d'opposition à la date du cinquième tirage.

Numéro du coupon devant être attaché au titre.

Remboursement 1951 (1er tirage), coupon n° 2, 15 novembre 1952.
Remboursement 1952 (2e tirage), coupon n° 3, 15 novembre 1953.
Remboursement 1953 (3e tirage), coupon n° 4, 15 novembre 1954.
Remboursement 1954 (4e tirage), coupon n° 5, 15 novembre 1955.
Remboursement 1955 (5e tirage), coupon n° 6, 15 novembre 1956.

Les bons désignés par le sort sont remboursables à leur montant nominal à la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris (2e), et dans tous les sièges, succursales ou agences:

Du Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, Paris (2e);
De la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, Paris (9e);
Du Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, Paris (9e).

CHAMBRE DE COMMERCE DE SETE

Amortissement des obligations 4,50 0/0 1931.

Liste des 150 obligations sorties au seizième tirage au 11 octobre 1955.

401 à 450 — 2.401 à 2.450 — 2.701 à 2.750.

Ces obligations seront remboursées au pair à 1.000 F à partir du 15 octobre 1955, le coupon n° 49 attaché. Elles cesseront d'être productives d'intérêts à partir de cette date.

Total des obligations restant à amortir: 1.850 obligations.

SOCIETE DES FORGES DE VALENCIENNES

(FORGEVAL)

(Anciens Etablissements L. Gauthier.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 100.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: VALENCIENNES (NORD), 17, CHEMIN DES ALLIÉS
R. C.: Valenciennes n° 90.

Emprunt obligataire 4,50 0/0 1946.

Neuvième amortissement.

Suivant faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse les 40 obligations de 5.000 F nominal dont l'amortissement est prévu pour le 1er décembre 1955.

En conséquence, il n'a pas été effectué de tirage au sort.

Les amortissements précédents ont été opérés de la même façon.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

MM. Hadjadj (Maurice), né le 12 août 1898 à Berrouaghia; Jean-Paul Hadjadj, né le 3 janvier 1924 à Alger, agissant tant pour lui que pour ses trois enfants mineurs: Micnée, née le 14 décembre 1947 à Rochefort; Pierre, né le 30 décembre 1948 à Lussac-les-Châteaux, et Daniel, né le 9 juillet 1953 à Alger; Hadjadj (Yves), né à Tébessa le 24 janvier 1926, et Claude Hadjadj, né à Sidi-bel-Abbès le 9 octobre 1932, demeurant tous à Alger, 2, avenue de Malakoff, déposent une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à leur nom patronymique celui de Pelerins.

AVIS DIVERS

Société Immobilière du 11, boulevard de la Madeleine, à Paris

Assemblée générale ordinaire du 15 novembre 1955.

MM. les actionnaires de la Société immobilière du 11, boulevard de la Madeleine, sont convoqués en assemblée générale ordinaire, à Paris, chez M. Pellereau-Villeneuve, 4, rue Chauveau-Lagarde, pour le 15 novembre 1955, à onze heures.

ORDRE DU JOUR

1° Examen des comptes des exercices clos les 31 décembre 1951, 31 décembre 1952, 31 décembre 1953;

Pour chacun de ces exercices seront examinés successivement :

Rapport du conseil d'administration;
Rapport du commissaire aux comptes;
Rapport spécial du commissaire aux comptes sur les opérations prévues à l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867;

2° Approbation, s'il y a lieu, desdits comptes;
3° Réévaluation de l'actif social;
4° Nomination d'administrateurs;
5° Nomination et renouvellement des mandats d'administrateurs;
6° Ratification des pouvoirs des commissaires aux comptes et nomination des commissaires aux comptes;
7° Approbation et autorisation des opérations visées à l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867;
8° Questions diverses.

Société Immobilière du 11, boulevard de la Madeleine, à Paris

Assemblée générale extraordinaire du 15 novembre 1955.

MM. les actionnaires de la Société immobilière du 11, boulevard de la Madeleine, sont convoqués en assemblée générale extraordinaire, à Paris, chez M. Pellereau-Villeneuve, 4, rue Chauveau-Lagarde, pour le 15 novembre 1955, à onze heures trente.

ORDRE DU JOUR

Transformation des actions au porteur en actions obligatoirement nominatives;
Modification du paragraphe 1er de l'article 8 des statuts.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

26 septembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Bar-sur-Aube. **Société de chasse de Fuligny.** But: répression du braconnage et protection du gibier. Siège social: mairie de Fuligny (Aube).

26 septembre 1955. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. **Amicale laïque de Dourdain.** But: établir un lien entre les familles et l'école afin de permettre à celle-ci de remplir pleinement son rôle éducatif et social, diffuser la pensée laïque et défendre les institutions laïques existantes, prolonger l'œuvre scolaire en promouvant l'éducation populaire et permettre ainsi l'émancipation civique, intellectuelle et sociale des habitants de la commune. Siège social: école publique de garçons de Dourdain.

3 octobre 1955. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Mouvement pour la défense de l'empire français et pour le maintien de la France dans tous les territoires de l'Union française.** But: réveiller les masses pour une action défensive et constructive de l'empire français, s'opposer à toute dislocation de nos territoires d'outre-mer et à toute capitulation. Siège social: 26, boulevard Longchamp, Marseille.

7 octobre 1955. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Boxing central villeurbannais.** But: pratique de l'éducation physique et de la boxe. Siège social: 24, rue Sully, Lyon.

10 octobre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Château-Gontier. **Groupement de défense sanitaire de l'élevage de Saint-Gault.** But: lutte contre les maladies contagieuses et parasitaires des animaux domestiques. Siège social: mairie de Saint-Gault (Mayenne).

11 octobre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Mantes-la-Jolie. **Association des maires du canton de Mantes-la-Jolie.** But: créer des liens de solidarité entre les maires du canton et étudier en commun les questions intéressant l'administration des communes. Siège social: centre administratif de Mantes-la-Jolie (Seine-et-Oise).

12 octobre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Fougères. **Centre d'études techniques agricoles de Melle (C. E. T. A. de Melle).** But: fournir à ses membres les moyens de faciliter la gestion de leur exploitation et d'améliorer la rentabilité de leur travail par une application judicieuse des progrès techniques et des méthodes d'organisation. Siège social: Le Champ-Blanc, Melle (Ille-et-Vilaine).

13 octobre 1955. Déclaration à la sous-préfecture d'Avesnes. **Société de gymnastique L'Avenir de Wignehies.** But: continuation de la société de gymnastique L'Avenir de Wignehies, fondée par délibération municipale du 30 décembre 1900, développement des forces physiques et morales de ses membres par l'emploi rationnel de la gymnastique, resserrer les liens d'amitié et de solidarité qui doivent exister entre eux. Siège social: salle de gymnastique, rue Jean-Jaurès, à Wignehies (Pas-de-Calais).

14 octobre 1955. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Club du dimanche.** But: relever le niveau des spectacles cinématographiques en présentant au public des programmes de ciné-club, des metteurs en scène de cinéma et de théâtre, des artistes et conférenciers. Siège social: 6, rue Gaspard-André, Lyon.

14 octobre 1955. Déclaration à la préfecture de Digne. **Association sportive Les Cigales.** But: organiser et favoriser la pratique des sports par les élèves fréquentant l'établissement. Siège social: lycée féminin, place des Cordeliers, Digne.

18 octobre 1955. Déclaration à la préfecture de Carcassonne. **Association des travailleurs du secteur privé.** But: défense des intérêts des vieux travailleurs. Siège social: café Glacier, boulevard du Commandant-Roumens, Carcassonne.

MODIFICATIONS

29 juillet 1955. Déclaration à la préfecture de police. L'**Association des travailleurs réfugiés hongrois** transfère son siège social du 5, rue Charon, Paris, au 31, rue Saint-Louis-en-l'Ile, Paris.

19 septembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Mantes-la-Jolie. La société de pêcheurs à la ligne Le Gardon de Gassicourt change son titre qui devient: **Association de pêche et de pisciculture Le Gardon de Gassicourt,** et transfère son siège social de la papeterie de Gassicourt, Mantes-Gassicourt, au 198, rue de Gassicourt, Mantes-Gassicourt (Seine-et-Oise).

7 octobre 1955. Déclaration à la préfecture de la Gironde. L'Amicale des anciens élèves de l'école publique de Donzac change son titre qui devient: **Amicale des anciens élèves de l'école de Donzac et sympathisants.** Siège social: école de Donzac.

10 octobre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Nogent-le-Rotrou. La fanfare municipale de la Loupe change son titre qui devient: **Musique de la Loupe.** Siège social: mairie de la Loupe (Eure-et-Loir).

19 octobre 1955. Déclaration à la préfecture de police. Le Centre d'action pour le développement des relations économiques extérieures (C. A. D. R. E.) change son titre qui devient: **Centre d'action pour le développement des relations économiques extérieures (C. A. D. R. E. X.).** Siège social: 122, rue de Provence, Paris.

Paris — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.